



**Avenir Telecom S.A.**  
**Société anonyme à conseil d'administration au capital de 6.512.973,38 euros**  
**Siège social : 208, boulevard de Plombières, 13581 Marseille Cedex 20**

## NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'un nombre maximum de 1 224 000 000 actions nouvelles :

- Dont un nombre maximum de 720 000 000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion de 14 400 OCA ;
- Dont un nombre maximum de 504 000 000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice d'un nombre maximum de 504 000 000 BSA.

dans le cadre de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Negma Ltd (l'« Investisseur »), de 14 400 bons (les « Bons d'Emission » ou les « BEOCABSA ») susceptibles de conduire à l'émission, en plusieurs tranches sur une durée de 36 mois, de 14 400 obligations convertibles en actions (les « OCA ») d'une valeur nominale unitaire de 2 500 euros auxquelles seront attachés des bons de souscription d'actions (les « BSA ») et avec les OCA les « OCABSA »). Conformément au contrat, les BE ne seront émis que le 12 octobre 2020, soit 10 jours après la fin de la période de suspension de conversion et d'exercice. Ainsi après prise en compte de l'opération de regroupement, qui débutera le 31 août 2020 et s'achèvera le 30 septembre 2020, premier jour de cotation des actions regroupées. et en tenant compte d'une réduction de capital maximale ramenant la valeur nominale de 0,80 euro à 0,05 euro. Le nombre maximum d'actions nouvelles pour lesquelles la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises, dans le cas où la totalité des OCA serait convertie et la totalité des BSA serait exercée et où le cours de l'action de la Société serait égal à sa valeur nominale minimale possible de 0,05 euro.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement universel.

Le document d'enregistrement universel a été approuvé le 31 juillet 2020 sous le numéro R.20-017 par l'AMF.

Ce prospectus a été approuvé le 27 août 2020 sous le numéro 20-430 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés. Il est valide 12 mois et, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles..

Le prospectus (le « Prospectus ») est composé :

- du document d'enregistrement universel de la société Avenir Telecom S.A. (la « Société »), enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 31 juillet 2020 sous le numéro R-20.017 (le « Document d'Enregistrement Universel »),
- de la présente note d'opération, et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social 208, boulevard de Plombières, 13581 Marseille Cedex 20, sur le site Internet de la Société ([www.corporate.avenir-telecom.com](http://www.corporate.avenir-telecom.com)) ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

## SOMMAIRE

<b>RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....</b>	<b>6</b>
<b>1. PERSONNES RESPONSABLES .....</b>	<b>13</b>
1.1. Personnes responsables .....	13
1.2. Attestation du responsable du Prospectus.....	13
1.3. Rapport d'expert.....	13
1.4. Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie .....	13
1.5. Déclaration concernant le prospectus.....	13
<b>2. FACTEURS DE RISQUE.....</b>	<b>13</b>
<b>3. INFORMATIONS ESSENTIELLES.....</b>	<b>16</b>
3.1. Déclarations sur le fonds de roulement net .....	16
3.2. Capitaux propres et endettement .....	16
3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission .....	18
3.4. Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	18
<b>4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES A ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS.....</b>	<b>19</b>
4.1. Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	19
4.1.1. Les actions nouvelles .....	19
4.1.2. Principales caractéristiques des Bons d'Emission.....	19
4.1.3. Principales caractéristiques des OCA.....	20
4.1.4. Principales caractéristiques des BSA .....	20
4.2. Droit applicable et tribunaux compétents .....	21
4.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions .....	21
4.4. Devise d'émission .....	21
4.5. Droits attachés aux valeurs mobilières offertes.....	21
4.5.1. Droits attachés aux actions nouvelles.....	21
4.5.2. Droits attachés aux OCA .....	24
4.5.3. Droits attachés aux BSA .....	24
4.6. Autorisations .....	25
4.6.1. Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ayant consenti au conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission.....	25
4.6.2. Décision du Conseil d'Administration.....	27
4.7. Date prévue d'émission des valeurs mobilières .....	27
4.8. Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières .....	27
4.9. Réglementation française en matière d'offres publiques .....	27
4.9.1. Offre publique obligatoire.....	27
4.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire .....	27
4.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours .....	27
4.11. Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français par la Société.....	27
4.12. l'incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil .....	29

4.13.	Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières s'il ne s'agit pas de l'émetteur.....	29
<b>5.</b>	<b>CONDITIONS DE L'OFFRE .....</b>	<b>29</b>
5.1.	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription .....	29
5.1.1.	Conditions de l'offre .....	29
5.1.2.	Montant de l'offre .....	30
5.1.3.	Période et procédure de souscription .....	31
5.1.4.	Révocation / Suspension de l'offre .....	31
5.1.5.	Réduction de la souscription .....	32
5.1.6.	Montant minimum et / ou maximum d'une souscription .....	32
5.1.7.	Révocation des ordres de souscription.....	32
5.1.8.	Versement des fonds et modalités de délivrance des actions .....	32
5.1.9.	Publication des résultats de l'offre.....	32
5.1.10.	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription .....	32
5.2.	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières .....	32
5.2.1.	Catégorie d'investisseurs potentiels.....	32
5.2.2.	Intentions et engagements de souscription .....	32
5.2.3.	Information pré-allocation .....	32
5.2.4.	Notification aux souscripteurs .....	32
5.2.5.	Surallocation et rallonge .....	32
5.3.	Prix d'émission des actions dont l'admission est demandée .....	32
5.3.1.	Prix des valeurs mobilières offertes .....	32
5.3.2.	Procédure de publication de l'offre .....	33
5.3.3.	Droit préférentiel de souscription des actionnaires .....	33
5.3.4.	Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par les membres des organes de d'administration ou de direction, pour des valeurs mobilières acquises au cours du dernier exercice .....	33
5.4.	Placement et prise ferme.....	33
<b>6.</b>	<b>ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION .....</b>	<b>33</b>
6.1.	Admission aux négociations.....	33
6.2.	Place de cotation.....	34
6.3.	Offres simultanées d'actions de la Société .....	34
6.4.	Contrat de liquidité .....	34
6.5.	Stabilisation - Interventions sur le marché .....	34
6.6.	Surallocation et rallonge .....	34
<b>7.</b>	<b>DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE .....</b>	<b>34</b>
<b>8.</b>	<b>DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION .....</b>	<b>34</b>
<b>9.</b>	<b>DILUTION .....</b>	<b>34</b>
9.1.	Incidence de l'émission des OCABSA.....	34
9.2.	Incidence de l'émission sur la répartition du capital et des droits de vote.....	36
<b>10.</b>	<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>36</b>
10.1.	Conseillers ayant un lien avec l'offre.....	36
10.2.	Responsables du contrôle des comptes.....	36

# RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n° 20-430 en date du 27 août 2020 de l'AMF

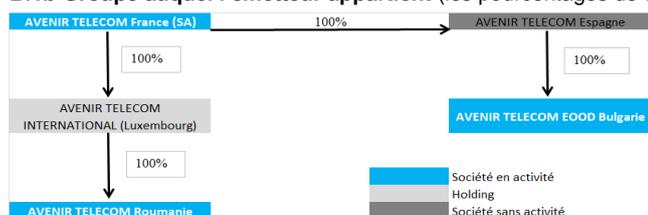
Le résumé se compose d'une série d'informations clés désignées sous le terme d'« Eléments » et présentées en quatre Sections A à D et incluant les sous-sections du règlement UE 2017/1129.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les éléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Élément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Élément concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

<b>Section A – Introduction et avertissements</b>
<b>A.1 Raison sociale :</b> Avenir Telecom S.A. (la « Société » et, avec l'ensemble de ses filiales consolidées, le « Groupe »).
<b>A.2 Code ISIN/ Numéro LEI :</b> Avenir Telecom est cotée sur le compartiment C d'Euronext Paris Code ISIN : FR0000066052-AVT jusqu'au 29 septembre 2020, code ISIN des actions regroupées à compter du 30 septembre 2020 FR0013529815 Le numéro d'identifiant d'entité juridique (LEI) de la Société est le 969500IKELAA58Q3C212
<b>A.3 Identité de l'autorité compétente approuvant le prospectus</b> Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.
<b>A.4 Date d'approbation du présent prospectus :</b> mardi 25 août 2020
<b>A.5 Avertissement au lecteur</b> Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.
<b>Section B – Informations clés sur l'Émetteur</b>
<b>B.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?</b>
<b>B.1a Nature des opérations et principales activités</b> Siège social : 208, boulevard de Plombières, 13581 Marseille Cedex 20 Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration Droit applicable : droit français Pays d'origine : France Code APE : 4652Z - Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication La Société intervient en France et à l'étranger comme société : <ul style="list-style-type: none"><li>• de fabrication et commercialisation d'accessoires de téléphonie et de mobiles alternatifs fabriqués sous licence exclusive Energizer ;</li><li>• de commercialisation et de distribution commissionnée par l'opérateur sur les prises d'abonnements (cette activité a été arrêtée en France et dans certains pays à l'international et ne se poursuit plus qu'en Roumanie) ;</li><li>• de commercialisation de contrats de service au 31 mars 2020 (la quasi-totalité des contrats ont été résiliés).</li></ul> Le Tribunal de Commerce de Marseille avait ouvert, le 4 janvier 2016, une procédure de redressement judiciaire, par jugement du 10 juillet 2017 il avait mis fin à la période d'observation et avait arrêté le plan de redressement présenté par la Société. Suite aux règlements effectués au cours de l'exercice et à l'évolution des passifs retenus par le commissaire à l'exécution du plan, le passif judiciaire reconnu dans les comptes de la Société au 31 mars 2020 est de 17,1 millions d'euros avant actualisation, 15,7 millions d'euros après actualisation. Le 6 mars 2020, la Société a déposé une requête auprès du Tribunal de Commerce de Marseille tendant à obtenir la modification substantielle du plan de redressement judiciaire de la Société. Afin de bâtir un plan de croissance plausible et pérenne de son activité et sous réserve du niveau de trésorerie disponible, la Société a proposé un remboursement anticipé et immédiat, à l'ensemble des créanciers régulièrement inscrits, de 20% du montant de leurs créances brutes en contrepartie de l'abandon pur et simple du solde de leurs créances. Une audience s'est tenue le 20 juillet 2020 au Tribunal de Commerce de Marseille afin de décider d'acter ou non la modification substantielle du plan de redressement judiciaire pour les créanciers l'ayant accepté. Le jugement devrait être rendu après les vacances judiciaires. La première tranche du contrat de financement qui peut aller jusqu'à 3,5 millions d'euros a pour but de financer l'éventuel remboursement anticipé estimé à 1,5 million d'euros par la Société, le reste des paiements éventuels pouvant s'élever à 3,7 millions d'euros est soit non probable soit plus lointain. Par ordonnance publiée dans le Bodacc du 26 juillet 2020, le Tribunal de Commerce de Marseille a décidé qu'il n'y aurait pas de répartition pour l'année 2021 et que le remboursement des créanciers reprendrait en octobre 2022 repoussant ainsi la dernière échéance du plan de juillet 2027 à octobre 2028. Cette décision s'inscrit dans le cadre des mesures mises en place par le gouvernement, du fait de la crise sanitaire, afin d'aider les entreprises.

**B.1b Groupe auquel l'émetteur appartient** (les pourcentages de détention présentés s'entendent en capital et droits de vote)



**B.1c Principaux actionnaires :** A la date du prospectus, la Société est contrôlée par le concert composé d'OXO, de Jean-Daniel Beurnier et de Robert Schiano-Lamoriello au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, qui détient 10,54% du capital et 15,30% des droits de votes. Au jour d'approbation du présent prospectus, le tableau ci-dessous présente la répartition du capital avant le premier tirage du contrat de financement et avant et après l'opération de regroupement des actions ::

	Avant opération de regroupement des actions				Après opération de regroupement des actions			
	Nombre d'actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote	Nombre d'actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
OXO	37 882 400	4,46%	75 764 800	8,45%	473 530	4,46%	947 060	8,45%
Jean-Daniel Beurnier	9 773 194	1,15%	19 546 388	2,18%	122 165	1,15%	244 330	2,18%
Robert Schiano-Lamoriello	41 807 874	4,93%	41 937 994	4,68%	522 598	4,93%	524 225	4,68%
<b>Actions de concert</b>	<b>89 463 468</b>	<b>10,54%</b>	<b>137 249 182</b>	<b>15,30%</b>	<b>1 118 293</b>	<b>10,54%</b>	<b>1 715 615</b>	<b>15,30%</b>
<b>Public</b>	<b>759 333 870</b>	<b>89,46%</b>	<b>759 762 091</b>	<b>84,70%</b>	<b>9 491 673</b>	<b>89,46%</b>	<b>9 497 025</b>	<b>84,70%</b>
<b>Avenir Télécom</b>	<b>800 000</b>	<b>0,09%</b>			<b>10 000</b>	<b>0,09%</b>		
<b>Total actions en circulation</b>	<b>848 797 338</b>	<b>100,00%</b>	<b>897 011 273</b>	<b>100,00%</b>	<b>10 609 966</b>	<b>100,00%</b>	<b>11 212 639</b>	<b>100,00%</b>

**B.1d Principaux dirigeants :** Jean-Daniel Beurnier, Président Directeur Général, est le principal dirigeant en détenant le contrôle d'Oxo. Robert Schiano-Lamoriello est le Directeur Général Délégué.

**B.1e Contrôleurs légaux**

**PricewaterhouseCoopers Audit** - 10 place de la joliette - BP 81 525 - 13 567 Marseille Cedex, membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et représenté par Didier Cavané.

**Antoine Olanda** – Mas de l'Amandier, 956 Chemin de la Serignane 13530 Trets, membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Aix-en-Provence – Bastia et représenté par, Antoine Olanda .

**B.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?**

**B. 2a Informations historiques**

Milliers d'euros	31 mars 2020	31 mars 2019*	(en milliers d'euros)	31 mars 2020	31 mars 2019*
Chiffre d'affaires	31 641	30 054	Capacité d'autofinancement des activités poursuivies	(4 206)	(5 038)
Résultat opérationnel	(4 402)	(5 295)	Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles poursuivies	(1 418)	(5 525)
Résultat net	(4 423)	(4 733)	Flux de trésorerie liés au paiement du passif judiciaire :	(1 653)	(1 394)
Croissance du chiffre d'affaires d'une année sur l'autre	5,3%		Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles abandonnées	955	3 214
Résultat net par action de l'ensemble consolidé	(0,018)	(0,043)	Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	(2 115)	(3 705)
			Flux d'investissement hors acquisitions/cessions de filiales	290	(215)
Milliers d'euros	31 mars 2020	31 mars 2019	Cash-flows libres d'exploitation	(1 825)	(3 920)
Total de l'actif	23 464	24 394	Flux de trésorerie liés aux activités de financement	4 205	143
Total des capitaux propres	(13 747)	(14 860)	Incidence des variations de change sur la trésorerie	408	139
Dette financière nette (dette à long terme plus dette à court terme moins trésorerie)	(5 355)	(2 744)	Variation de trésorerie	2 788	(3 638)
Passif judiciaire (part court terme et long terme)	16 265	17 191			

**B.2b Informations financières pro forma clés sélectionnées :** Sans objet

**B.2c Prévision ou estimation de bénéfice :** Sans objet : la Société n'a pas établi de prévisions ou d'estimations de son bénéfice à la date du Prospectus.

**B.2d Réserves sur les informations financières historiques :** Les rapports des commissaires aux comptes sur les informations financières au 31 mars 2019 et au 31 mars 2020 ne contiennent pas de réserves.

**B.2e Déclaration sur le fonds de roulement :** La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net de la Société, avant la réalisation de l'opération, est suffisant au regard de ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du prospectus par l'AMF. la présente déclaration intègre les montants de remboursement anticipé dans le cadre de la modification substantielle du plan de redressement judiciaire demandée.

**B.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?**

Les principaux facteurs de risque propres à la Société et à son activité, ayant un niveau de criticité élevé ou moyen, figurent ci-après :

**Risques stratégiques :**

Risques lié à la licence de marque Energizer® : Avenir Telecom entretient une relation durable et de confiance avec Energizer Holdings. Il détient la licence Energizer® depuis 2010 sur la gamme d'accessoires mobiles et depuis 2015 sur les téléphones. Ce partenariat permet à Avenir Telecom de bénéficier de la notoriété d'une marque distribuée et reconnue dans plus de 160 pays. Il existe cependant un risque lié au développement d'une offre produit sous l'unique marque Energizer® dans l'éventualité où ce contrat de licence venait à prendre fin.

Risque de dépendance à l'égard de sous-traitants pour la fabrication d'accessoires et mobiles développés par le Groupe : Le Groupe a adopté un modèle économique « sans usine » pour le développement d'accessoires et de téléphones sous licence Energizer®. Adaptés en collaboration

entre les sous-traitants et des équipes de la Société situées en France et en Asie, les produits sont, ensuite, fabriqués par les fournisseurs sélectionnés en Asie sous contrat. La fabrication et l'assemblage des produits du Groupe sont réalisés par un nombre limité de sous-traitants. Le développement du Groupe repose notamment sur sa capacité à établir et maintenir des relations de qualité avec ces sous-traitants car la difficulté de ces derniers à respecter leurs engagements de livraison, de qualité ou de respect des délais, ou à s'adapter à la progression technologique des produits serait préjudiciable à la qualité des relations de la Société avec ses propres clients et donc à la progression de ses ventes.

Risque de dépendance à la Chine et risque économique lié au COVID-19 : Le Groupe fait exclusivement fabriquer ses produits sous licence Energizer® en Chine. Une évolution défavorable du contexte politique, socio-économique et réglementaire en Chine ou entre la Chine et d'autres nations peut affecter la situation financière et la rentabilité du Groupe. Il en est de même si la Chine était confrontée à une nouvelle crise sanitaire engendrant des blocages des moyens de logistique ou de transport. Du fait de la crise sanitaire, le Groupe n'a aucune assurance que ses clients vont continuer de commander des quantités similaires à celles du passé ou même celles prévues dans les contrats de distribution. Même si à ce jour, le Groupe n'a pas eu d'annulation de commandes de la part de ses clients, force est de constater que la visibilité du carnet de commandes est réduite passant de 4 mois à 2 mois de prévisions.

#### **Risques opérationnels :**

Risque d'obsolescence des stocks : Compte tenu de l'activité du Groupe, le risque de pertes à constater au titre de l'obsolescence des produits en stock, est significatif. La valeur marchande des téléphones mobiles en stock peut diminuer rapidement du fait :

- du renouvellement rapide des gammes de téléphones compte tenu des évolutions technologiques rapides de ce type de produit ;
- du manque de succès commercial d'un produit ;
- de la baisse de la demande du marché.

Le Groupe Avenir Telecom a mis en place des méthodes de provisionnement dynamique des stocks basées sur les derniers prix connus des produits et sur l'adéquation des quantités stockées par rapport aux flux observés de ventes. Au 31 mars 2020, le montant total des stocks bruts s'élevait à 9,6 millions d'euros (12,2 millions d'euros au 31 mars 2019), provisionnés à hauteur de 44% (30,6 % au 31 mars 2019).

Risque de concentration clients : Le poids des 10 premiers clients du Groupe (hors activité opérateur en Roumanie qui fait l'objet d'un risque spécifique) est de 60% du chiffre d'affaires de l'activité mobiles et accessoires s). La Société ne signant plus désormais qu'avec un ou deux clients par pays voire par zone géographique plus étendue, la concentration client restera toujours significative.

**Risques financiers :** Risque de dilution : Le Conseil d'administration, réuni le 5 avril 2019, a conclu un contrat qui a fait l'objet d'une note d'opération visée par l'AMF le 15 juillet 2019. L'opération s'est traduite au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020 par une levée de fonds propres 5 350 milliers d'euros (5 000 milliers d'euros nets de frais d'émission) au 31 mars 2020. Un actionnaire qui détenait 1% du capital avant la mise en œuvre du contrat ne détenait plus que 0,237% du capital au 31 mars 2020. Au 10 août 2020, les 165 OCA restantes ont été émises et converties pour un montant net de 1 650 milliers d'euros et 182 500 000 BSA ont été émis pour un montant net de 1 825 milliers d'euros. Un actionnaire qui détenait 1% du capital avant la mise en œuvre du contrat ne détient plus que 0,132% du capital aujourd'hui. Il reste 25 892 857 BSA non encore exercés représentant un maximum de 25 892 857 actions, ainsi après exercice de ces BSA un actionnaire qui détenait 1% du capital avant la mise en œuvre de ce contrat ne détiendra plus que 0,128% du capital. Dans la mesure où la société ne sera pas en mesure de dégager suffisamment de financement lié à son exploitation afin de financer son plan de développement à moyen terme, elle a signé un nouveau contrat de financement, en date du 2 juillet 2020, dont la mise en œuvre engendrera une dilution complémentaire pour les actionnaires. L'effet dilutif est présenté en section D.1c du présent résumé.

**Risques juridiques et sociaux :** Risques liés à des litiges juridiques : La société Avenir Telecom S.A. est en litige avec un de ses prestataires depuis 2001 concernant le paiement d'une prestation logistique. Une provision d'un montant de 2 773 milliers d'euros avait été enregistrée par la Société. La société Avenir Telecom S.A. a fait l'objet de deux contrôles URSSAF portant sur les années civiles 2009 à 2011 et 2012 à 2014. Elle avait enregistré une provision de 526 milliers d'euros dans ses comptes. Dans le cadre d'un dossier en cours depuis plusieurs années, la société Avenir Telecom S.A. a obtenu une décision favorable face à l'Etat Belge le condamnant à 962 milliers d'euros au titre de vol de marchandises. L'Etat Belge ayant déposé un pourvoi en cassation, le paiement reçu a été enregistré en contrepartie d'un compte de passif. Dans le cadre d'une opération d'offre de remboursement mise en place en octobre 2015, des avoirs à établir pour 3 690 milliers d'euros ont été comptabilisés dans les comptes clos au 31 mars 2016.

## **Section C – Informations clés sur les valeurs mobilières**

### **C.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?**

#### **C.1a Nature et catégorie des valeurs mobilières**

Code mnémorique : AVT

Valeur nominale : postérieurement à l'opération de regroupement d'actions la valeur nominale sera de 0,80 euro, contre 0,01 euro à la date de la présente note.

Les actions nouvelles émises, sur conversion des OCA et exercice des BSA par Negma, seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles sont soumises à toutes les dispositions des règlements et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de l'émetteur. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date

#### **C.1b Devise d'émission : Euro**

**C.1c Droits attachés aux actions** En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital sont les suivants (i) droit à dividendes (ii) droit de vote (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.

**C.1d Restriction imposée à la libre négociabilité des BE, OCA et des BSA et des actions issues de la conversion des OCA et à l'exercice des BSA** Les OCA et les BSA ne sont pas susceptibles d'être admis à la négociation sur un quelconque marché financier. Les BE, les OCA et les BSA ne peuvent être ni cédées ni transférées sans le consentement préalable de l'émetteur, sauf au bénéfice des membres du même groupe que l'investisseur. Les actions issues de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA seront librement cessibles.

**C.1e Opération de regroupement des actions et division du nominal des actions** Faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 10 août 2020, a décidé de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société selon les modalités suivantes :

- Date de début des opérations de regroupement : 31 août 2020 / Date de fin des opérations de regroupement : 30 septembre 2020.
- Base de regroupement : échange de 80 Actions Anciennes de 0,01 euro de valeur nominale contre 1 Action Nouvelle de 0,80 euro de

valeur nominale portant jouissance courante.

· Nombre d'actions soumises au regroupement : 848.797.338 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

La délégation de compétence de l'Assemblée Générale autorisant le Conseil d'Administration à réduire la valeur nominale des actions, en une ou plusieurs fois, à une valeur pouvant aller jusqu'à 0,05 euro a pour but d'assurer que le cours de bourse ne soit pas inférieur à la valeur nominale.

Les actions nouvelles issues de l'opération de regroupement bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, et si, à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiaient du droit de vote double. En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débuter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes sont conservés par leur porteur, tout comme lors d'une division de la valeur nominale.

**C. 1f Politique en matière de dividendes** Le paiement de dividendes ou toute autre distribution est fonction des résultats nets du Groupe et de sa politique d'investissement. Aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

Compte tenu de la situation financière de la Société et du Groupe, il n'est pas envisagé de distribuer de dividendes à court terme.

**C.1g Caractéristiques des BE** Les Bons d'Émission ont une durée de validité de 36 mois et obligent leur porteur, à réception d'une requête et sous réserve de la réunion d'un certain nombre de conditions, à souscrire à de nouvelles OCA avec BSA attachés, à raison d'une OCA par Bon d'Émission. La Société pourra ainsi demander l'exercice des Bons d'Émission afin de permettre l'émission des OCABSA en plusieurs tranches (les « Tranches ») dont le montant nominal sera le suivant, sauf accord contraire de la Société et de l'Investisseur :

- 1ère Tranche : maximum de 3 500 000 euros (soit l'exercice d'au plus 1 400 Bons d'Émission) ;

- Tranches suivantes : le montant de chaque tranche suivante sera de 1 ou 1,5 million d'euros, selon que la valeur quotidienne moyenne négociée des actions Avenir Telecom au cours des dix (10) séances de bourse précédentes est, soit inférieure, soit égale ou supérieure à 200 000 euros.

Les Bons d'Émission seront exercés sur demande de la Société à sa seule discrétion, qui s'engage à ne pas demander de tirage de Tranche si le jour de la demande le prix de conversion et/ou le prix d'exercice cours de bourse est inférieur à la valeur nominale de l'action. Les Bons d'Émission pourront être exercés à l'issue d'une période de 22 jours de bourse suivant l'émission de la Tranche précédente.

#### Obligations convertibles en actions

**C.1h Nombre d'actions émises / Valeur nominale des actions** Conformément au contrat, les BE ne seront émis que le 12 octobre 2020, soit 10 jours après la fin de la période de suspension de conversion et d'exercice. Ainsi après prise en compte de l'opération de regroupement, soit le 30 septembre 2020, et en tenant compte d'une réduction de capital maximale ramenant la valeur nominale de 0,80 euro à 0,05 euros l'émission porte sur un maximum de 720 000 000 actions d'une valeur nominale minimale de 0,05 euro, à libérer lors de la conversion des OCA, elles-mêmes susceptibles d'être émises en cas d'exercice par Negma Group Ltd des bons d'émission sur demande de la société et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions. Le nombre maximum de 720 000 000 actions nouvelles pour lesquelles la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises, dans le cas où la totalité des OCA serait exercée et où le cours de l'action de la Société serait égal à sa valeur nominale de 0,05 euro.

#### C.1i Caractéristiques des OCA

**Date d'émission** Les OCA, avec BSA attachés, seront émises en plusieurs tranches, sur exercice de bons d'émission (les « Bons d'Émission ») émis gratuitement qui obligent ensuite leur porteur, selon un délai défini (22 jours ouvrés entre chaque tranche) et sous réserve de la satisfaction de certaines de conditions, à souscrire une tranche d'OCA, avec BSA attachés. Les Bons d'Émission ne pourront pas être cédés par leur porteur sans l'accord préalable de AVENIR TELECOM (la « Société ») sauf aux affiliés de NEGMA (à savoir toute société contrôlée directement ou indirectement par NEGMA ou toute entité ayant la même société de gestion). Ils ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché financier et ne seront par conséquent pas cotés. Les Bons d'Émission pourront être exercés pendant 36 mois :

- La première tranche sera d'un montant compris entre 1 million d'euros et 3,5 millions euros (soit l'exercice d'au plus 1 400 Bons d'Émission)

- Tranches suivantes : le montant de chaque tranche sera respectivement de 1 ou 1,5 million d'euros, selon que la valeur quotidienne moyenne négociée des Actions au cours des dix (10) Jours de Bourse précédents est, soit inférieure, soit égale ou supérieure à 200 000 euros.

Les Bons d'Émission seront exercés sur demande de la Société à sa seule discrétion, qui s'engage à ne pas demander de tirage de Tranche si le cours de bourse est inférieur à la valeur nominale de l'action.

**Valeur nominale** 2 500 euros

**Prix d'émission des OCA** Les OCA seront souscrites à 100% du pair.

**Taux d'intérêt nominal** Les OCA ne portent aucun intérêt.

**Maturité** Chaque OCA à une durée de 12 mois à compter de sa date d'émission.

**Conversion** Sous réserve que le prix de conversion excède la valeur nominale de l'action, les OCA donneront droit à être converties en actions, à tout moment à la demande du porteur, selon la parité de conversion consistant à diviser le montant de la conversion (égal à la valeur nominale globale des obligations converties) par le prix de conversion, soit 95% du plus bas VWAP (prix moyen pondéré par les volumes) des actions (publié par Bloomberg) au cours de la période de 15 jours de bourse précédant immédiatement la date de conversion. Afin de déterminer le prix de conversion, le résultat sera arrondi au centième le plus proche.

**Remboursement** Sauf en cas de survenance d'un cas de défaut prévu au contrat, ou en cas de défaut d'émission de nouvelles actions au porteur d'OCA (par exemple, en cas de présentation tardive des nouvelles actions ou si le prix de conversion est inférieur à la valeur nominale des actions), les OCA ne peuvent être remboursées avant leur échéance, et une fois arrivées à leur échéance, celles qui n'auraient pas été converties, le sont automatiquement, sans possibilité de remboursement.

En cas de rachat en numéraire, l'Émetteur paiera à chaque porteur d'OCA le capital restant dû de ses OCA non converties.

**Taux de rendement actuariel brut** Les obligations ont un coupon nul. Ce taux ne prend en compte que la partie obligataire de l'instrument, sans considération des conditions de conversion des OCA ni de la valorisation des BSA attachés.

**Droit applicable** Droit français.

#### Bons de souscription en actions

**C.1h bis Nombre d'actions émises / Valeur nominale des actions** Conformément au contrat, les BE ne seront émis que le 12 octobre 2020, soit 10 jours après la fin de la période de suspension de conversion et d'exercice. Ainsi après prise en compte de l'opération de regroupement, soit le 30 septembre 2020, et en tenant compte d'une réduction de capital maximale ramenant la valeur nominale de 0,80 euro à 0,05 euros, l'émission

porte sur un maximum de 504 000 000 actions d'une valeur nominale minimale de 0,05 euro, à libérer en cas d'exercice de l'intégralité des BSA. Le nombre maximum de 504 000 000 actions nouvelles pour lesquelles la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises, dans le cas où la totalité des BSA serait exercée et où le cours de l'action de la Société serait égal à sa valeur nominale minimale de 0,05 euro.

### C.1 bis Caractéristiques des BSA

**Droits attachés aux BSA, rang de créance et restrictions applicables** Les BSA sont émis avec les OCA de chaque tranche pour un nombre égal à 70% de la valeur nominale globale des OCA, divisé par le prix d'exercice des BSA applicable, le nombre de BSA ainsi obtenu étant arrondi au nombre entier inférieur. Les BSA sont immédiatement détachés des OCA aussitôt celles-ci souscrites par l'Investisseur. Les BSA ont une durée de validité de 48 mois à compter de leur date d'émission, et deviendront automatiquement nuls à la survenance de cette date (Période d'Exercice). Chaque BSA donnera droit à son porteur, à son gré et à tout moment pendant la Période d'Exercice, de souscrire 1 action nouvelle de la Société, sous réserve d'ajustement dûment définis et déterminés au contrat.

**Influence de l'action sous-jacente sur la valeur de l'investissement** La valeur des BSA dépend principalement : (i) des caractéristiques propres aux BSA : prix d'exercice, parité d'exercice, Période d'Exercice ; et (ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché : cours de l'Action issue des BSA, volatilité de l'action issue des BSA, estimation des dividendes futurs et taux d'intérêt sans risque.

**Date d'échéance et date d'exercice des BSA** Les BSA ont une durée de validité de 48 mois à compter de leur date d'émission, et deviendront automatiquement nuls à la survenance de cette date (Période d'Exercice).

**Procédure de règlement des BSA** Les actions issues des BSA devront être intégralement libérées en numéraire lors de l'exercice des BSA.

**Prix d'exercice des BSA** Le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sur exercice des BSA sera égal à 115% du VWAP des actions au cours de la période de 15 jours de négociation précédant immédiatement la demande d'émission d'une tranche des OCABSA desquelles les BSA seront détachés, étant précisé que pour la première tranche, le prix d'exercice des BSA sera le plus faible entre ce calcul et 1,60 euros (après regroupement des actions). Cas contractuels d'ajustement à la baisse du prix d'exercice des BSA (i) en cas d'émission de bons de souscription d'actions Avenir Telecom donnant droit, une fois exercés, à l'émission d'actions Avenir Telecom à un prix d'émission par action inférieur au prix d'émission par action Avenir Telecom qui aurait résulté de l'exercice des BSA déjà émis, (ii) en cas d'émission d'actions Avenir Telecom à un prix unitaire inférieur au prix unitaire de l'action Avenir Telecom auquel un BSA donnerait le droit de souscrire. Le prix d'exercice des BSA théoriquement applicable à la date d'exercice des BSA ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale des actions de la Société, compte tenu de l'engagement de la Société à ne pas demander de tirage de Tranche si au jour de la demande le prix de conversion et/ou d'exercice est inférieur à la valeur nominale.

**C.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?** Les OCA et les BSA ne sont pas susceptibles d'être admis à la négociation sur un quelconque marché financier. Les actions issues de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris »), dès leur émission prévue le lendemain de chaque demande de conversion par l'investisseur, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0000066052 jusqu'au 29 septembre 2020, code ISIN des actions regroupées à compter du 30 septembre 2020 FR0013529815). La conversion des OCA et l'exercice des BSA seront à l'initiative de Negma.

**C.3 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?** Les principaux facteurs de risque liés aux actions nouvelles, que l'Investisseur n'a pas l'intention de conserver, figurent ci-après :

- en cas d'émission d'Actions Issues de la conversion des OCA, les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée ; cette participation pourrait également être diluée en cas d'émission d'actions issues de l'exercice des BSA : à titre indicatif, l'incidence de l'émission de 14 400 Bons d'Emission d'OCABSA, correspondant à la totalité des OCABSA seraient les suivantes : Incidence de l'émission sur la participation d'un actionnaire détenant actuellement 1% du capital social de la Société : un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société sur une base non-diluée préalablement à l'émission de la totalité des OCA et des BSA (calculs effectués sur la base d'un nombre de 10 609 966 actions composant le capital social de la Société à la fin de l'opération de regroupement d'actions, contre 848 797 338 actions au 10 août 2020) détiendrait 0,009% du capital de la Société au résultat de l'émission des 1 224 000 000 Actions Nouvelles résultant de l'émission de la totalité des OCA et des BSA. ; et
- le montant total des souscriptions d'OCABSA par Negma, Ltd. n'est pas garanti et la Société pourrait avoir besoin de financements additionnels ;
- la Société peut être amenée à rembourser les OCA en numéraire ;
- la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ;
- la cession des actions de la Société par les porteurs d'OCA ou de BSA sur Euronext Paris pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ;
- risque de perte d'un actionnaire de référence, à savoir le concert formé de messieurs Beurnier et Schiano-Lamoriello et de leur société OXO ;
- La Société peut être amenée à payer une indemnisation à l'Investisseur : La Société peut être amenée à payer une indemnisation à l'Investisseur dans l'hypothèse où le prix de conversion ou d'exercice est inférieur à la valeur nominale de l'action. Cependant, compte tenu (i) de l'engagement pris par la Société de ne pas demander de Tranche si le jour de la demande le prix de conversion et/ou d'exercice est inférieur à la valeur nominale, (ii) de la délégation de compétence autorisant le Conseil d'Administration à ajuster la valeur nominale de l'action jusqu'à une valeur minimale de 0,05 euro, il semble peu probable qu'une telle indemnisation puisse affecter significativement la situation financière la Société. Il est précisé qu'il n'existe pas d'accord connexe entre Negma et la Société.

## Section D – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé

### D.1 À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

**D.1a Montant total du produit de l'émission et estimation des dépenses totales liées à l'émission** L'émission des Bons d'émission d'OCABSA permettra une levée de fonds d'un montant maximum de 36 000 000 euros (susceptible d'être majorée de 25 200 000 euros en cas d'exercice de l'intégralité des BSA). Une commission d'engagement, de 1 080 000 euros sera prélevée à hauteur de 50% de son montant sur la première tranche et de 25% de son montant sur les deuxième et troisième tranches, le solde des dépenses liées à l'émission des bons d'émission d'OCABSA est estimé à 30 000 euros

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des bons d'émission d'OCABSA, de la conversion de la totalité des OCA ainsi émises et de l'exercice de la totalité des BSA ainsi détachés :

- le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles sera de 61,2 millions d'euros,

- les dépenses liées à l'émission des Actions Nouvelles seront d'environ 1,1 million d'euros (y compris frais d'engagement de l'Investisseur payés par compensation de créance sur les première, deuxième et troisième tranches), et
- le produit net de l'émission des Actions Nouvelles sera d'un montant d'environ 60,1 millions d'euros.

#### **D.1b Modalités et conditions de l'offre**

**Montant de l'émission et produit brut** Emission de 14 400 bons d'émission d'obligations convertibles en actions assorties de bons de souscription d'actions (les « BEOCABSA »), permettant une levée de fonds potentielle de 36 000 000 euros maximum (susceptible d'être majorée de 25 200 000 euros maximum en cas d'exercice de l'intégralité des BSA)

**Prix de souscription des BEOCABSA** Emission gratuite de 14 400 bons d'émission d'OCABSA, chaque bon d'émission donnant droit à l'émission d'une OCA d'une valeur nominale de 2 500 euros, avec BSA attaché.

**Nombre d'actions nouvelles dont l'admission est demandée** Faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 10 août 2020, a décidé de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société selon les modalités suivantes :

- Date de début des opérations de regroupement : 31 août 2020 / Date de fin des opérations de regroupement : 30 septembre 2020
- Base de regroupement : échange de 80 Actions Anciennes de 0,01 euro de valeur nominale contre 1 Action Nouvelle de 0,80 euro de valeur nominale portant jouissance courante.
- Nombre d'actions soumises au regroupement : 848.797.338 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Conformément au contrat, les BE ne seront émis que le 12 octobre 2020, soit 10 jours après la fin de la période de suspension de conversion et d'exercice. Ainsi après prise en compte de l'opération de regroupement et en tenant compte d'une réduction de capital maximale ramenant la valeur nominale de 0,80 euro à 0,05 euros, le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises dans l'hypothèse où la totalité des BEOCABSA serait exercée (l'exercice de la totalité des BEOCABSA s'entend de l'exercice de la totalité des bons d'émission, de la conversion de la totalité des OCA et de l'exercice de la totalité des BSA) à la date à laquelle le cours de l'action de la Société serait égal à sa valeur nominale minimale de 0,05 euro est de (i) 720 000 000 actions issues des OCA et (ii) 504 000 000 actions issues des BSA.

#### **Prix de souscription des actions nouvelles**

· Actions issues des OCA : Sous réserve que le prix de conversion excède la valeur nominale de l'action, les OCA donneront droit à être converties en actions, à tout moment à la demande du porteur, selon la parité de conversion consistant à diviser le montant de la conversion (égal à la valeur nominale globale des obligations converties) par le prix de conversion, soit 95% du plus bas VWAP (prix moyen pondéré par les volumes) des actions (publié par Bloomberg) au cours de la période de 15 jours de bourse précédant immédiatement la date de conversion. Afin de déterminer le prix de conversion, le résultat sera arrondi au centième le plus proche.

· Actions issues des BSA : Le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sur exercice des BSA sera égal à 115% du VWAP des actions au cours de la période de 15 jours de négociation précédant immédiatement la demande d'émission d'une tranche des OCABSA desquelles les BSA seront détachés, étant précisé que pour la première tranche, le prix d'exercice sera le plus faible entre ce calcul et 1,60 euros (après regroupement des actions).. Cas contractuels d'ajustement à la baisse du prix d'exercice des BSA (i) en cas d'émission de bons de souscription d'actions Avenir Telecom donnant droit, une fois exercés, à l'émission d'actions Avenir Telecom à un prix d'émission par action inférieur au prix d'émission par action Avenir Telecom qui aurait résulté de l'exercice des BSA déjà émis, (ii) en cas d'émission d'actions Avenir Telecom à un prix unitaire inférieur au prix unitaire de l'action Avenir Telecom auquel un BSA donnerait le droit de souscrire. Le prix d'exercice des BSA théoriquement applicable à la date d'exercice des BSA ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale des actions de la Société, compte tenu de l'engagement de la Société à ne pas demander de tirage de Tranche si au jour de la demande le prix de conversion et/ou d'exercice est inférieur à la valeur nominale.

**Droit préférentiel de souscription** L'opération s'inscrit dans le cadre de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (AGE) réunie en date du 10 août 2020, de la dixième résolution ayant pour objet de consentir au conseil d'administration, une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Negma Group.

**Garantie** L'émission des actions nouvelles ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie.

**Conservation** L'Investisseur n'a aucun engagement de conservation des titres ou de dépassement d'un seuil de capital.

#### **Calendrier indicatif**

02-juil-20 Signature du contrat d'émission sur autorisation du Conseil d'Administration du 30 juin 2020

06-juil-20 Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'émission.

10-août-20 Assemblée générale extraordinaire des actionnaires (AGE) ayant autorisé dans sa dixième résolution de consentir au conseil d'administration, une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Negma Group.

27-août-20 Visa de l'AMF sur le Prospectus

31-août-20 Début de la période de regroupement d'actions

30-sept-20 Fin de la période de regroupement d'actions et de la période de suspension de conversion et d'exercice

12-oct-20 Conseil d'Administration faisant usage de sa délégation de compétence pour émettre les 14 400 bons d'émissions

11 octobre 2023 au plus tard Caducité des bons d'émission

11 octobre 2024 au plus tard Echéance des OCA

11 octobre 2027 au plus tard Caducité des BSA

#### **D.1c Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre** : Incidence de l'émission des OCABSA

Sous réserve que le prix de conversion excède la valeur nominale de l'action, les OCA donneront droit à être converties en actions, à tout moment à la demande du porteur, selon la parité de conversion consistant à diviser le montant de la conversion (égal à la valeur nominale globale des obligations converties) par le prix de conversion, soit 95% du plus bas VWAP (prix moyen pondéré par les volumes) des actions (publié par Bloomberg) au cours de la période de 15 jours de bourse précédant immédiatement la date de conversion.

Afin de déterminer le prix de conversion, le résultat sera arrondi au centième le plus proche.

Le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sur exercice des BSA sera égal à 115% du VWAP des actions au cours de la période de 15 jours de négociation précédant immédiatement la demande d'émission d'une tranche des OCABSA desquelles les BSA seront détachés, étant précisé que pour la première tranche, le prix d'exercice des BSA est de 0,02 euro.

Cas contractuels d'ajustement à la baisse du prix d'exercice des BSA :

- en cas d'émission de bons de souscription d'actions Avenir Telecom donnant droit, une fois exercés, à l'émission d'actions Avenir Telecom à un prix d'émission par action inférieur au prix d'émission par action Avenir Telecom qui aurait résulté de l'exercice des BSA déjà émis,
- en cas d'émission d'actions Avenir Telecom à un prix unitaire inférieur au prix unitaire de l'action Avenir Telecom auquel un BSA donnerait le droit de souscrire.

Dans tous les cas, le prix d'exercice des BSA divisé par le ratio d'exercice ne pourra être inférieur à la valeur nominale des actions.

Dès lors, le nombre effectif d'actions nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre de BEOCABSA qui seront exercés et des conditions de marché à la date d'exercice de ces BEOCABSA et à la date de conversion des OCA. Faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 10 août 2020, a décidé de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société selon les modalités suivantes :

- Date de début des opérations de regroupement : 31 août 2020 / Date de fin des opérations de regroupement : 30 septembre 2020
- Base de regroupement : échange de 80 Actions Anciennes de 0,01 euro de valeur nominale contre 1 Action Nouvelle de de 0,80 euro de valeur nominale portant jouissance courante.
- Nombre d'actions soumises au regroupement : 848.797.338 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Conformément au contrat, les BE ne seront émis que le 12 octobre 2020, soit 10 jours après la fin de la période de suspension de conversion et d'exercice. Ainsi après prise en compte de l'opération de regroupement et en tenant compte d'une réduction de capital maximale ramenant la valeur nominale de 0,80 euro à 0,05 euros, le nombre maximum d'actions nouvelles dont la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris (soit un nombre maximum de 1 224 000 000 Actions Nouvelles) est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises dans l'hypothèse où la totalité des BEOCABSA serait exercée (l'exercice de la totalité des BEOCABSA s'entend de l'exercice de la totalité des bons d'émission, de la conversion de la totalité des OCA et de l'exercice de la totalité des BSA) à la date à laquelle le cours de l'action de la Société serait égal à sa valeur nominale minimale de 0,05 euro.

Les calculs ci-dessous sont effectués en tenant compte de conversions et exercices à venir à la valeur nominale, à savoir 0,05 euros.

À titre indicatif, l'incidence de de l'émission de la totalité des Bons d'Emissions d'OCABSA seraient les suivantes :

	Participation de l'actionnaire (en pourcentage)			Quote part des capitaux propres (en valeur)			
	Base diluée (*)	Base non diluée		Base diluée (*)	Base non diluée		
	Pour 14 400 OCABSA	Pour 14 400 OCABSA		Pour 14 400 OCABSA	Pour 14 400 OCABSA		
Avant émission des actions nouvelles provenant de la conversion de la totalité des OCA et de l'exercice de la totalité des BSA	1%	1%	Avant émission des actions nouvelles provenant de la conversion de la totalité des OCA et de l'exercice de la totalité des BSA	-	0,582	-	0,942
Après émission de 720 000 000 actions nouvelles résultant de la conversion des seules OCA (**)	0,015%	0,015%	Après émission de 720 000 000 actions nouvelles résultant de la conversion des seules OCA (**)		0,041		0,036
Après émission de 504 000 000 actions nouvelles résultant de l'exercice des seuls BSA (**)	0,021%	0,021%	Après émission de 504 000 000 actions nouvelles résultant de l'exercice des seuls BSA (**)		0,037		0,030
Après émission de 1 224 000 000 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA	0,009%	0,009%	Après émission de 1 224 000 000 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA		0,044		0,041

(\*) après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour (25 892 880 BSA non exercés à ce jour, ce nombre sera de 323661 BSA après opération de regroupement des actions)

(\*\*) Sur la base d'un prix de conversion et d'exercice de 0,05 € par action. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse, selon les modalités décrites ci-dessus.

**D.1d Estimation des dépenses facturées aux investisseurs par l'émetteur :** Sans objet : la Société n'a facturé aucune dépense aux investisseurs.

## D.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi?

**D.2.b Raisons de l'offre** Dans le cadre de la négociation du passif judiciaire avec les établissements de crédit en 2017, la Société a obtenu un abandon de 76,5% de leurs créances, soit 26 millions d'euros, contre un paiement de 8 millions d'euros pour solde de tout compte fait le 5 août 2017. En conséquence la Société n'a depuis plus accès aux lignes de crédit et emprunts octroyés par les banques pour financer son exploitation.

Le Groupe veut également renforcer ses fonds propres. En effet, ses capitaux propres sont négatifs à -13,7 millions d'euros au 31 mars 2020. L'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice des BEOCABSA permettrait un retour rapide à des capitaux propres positifs.

Forts de plus de 30 ans de savoir-faire et d'expertise dans la téléphonie, dans la distribution mais aussi dans la fabrication de produits électroniques techniques, les dirigeants de la Société souhaitent étudier aujourd'hui toutes les opportunités de croissance intrinsèque par l'élargissement de son offre et/ou de croissance externe.

**D.2.c Utilisation du produit de l'émission** La présente levée de fonds a pour objet d'améliorer la flexibilité financière de la Société qui évolue dans un métier où les sous-traitants basés en Chine sont payés à la commande et les clients paient à réception de la marchandise dans un délai allant de 60 jours à 90 jours. La croissance significative d'un tel modèle d'activité n'est possible qu'avec un financement du besoin en fonds de roulement, estimé entre 5 millions et 8 millions. Avenir Telecom entend accélérer le déploiement de ses produits et assurer le développement et la commercialisation de 4 nouveaux smartphones, 5 nouveaux feature phones et 20 nouveaux modèles d'accessoires en 2020, mais surtout Avenir Telecom répond à des appels d'offre d'opérateurs qui, s'ils sont gagnés, ne peuvent être honorés que si la trésorerie le permet.

La première tranche du contrat qui peut aller jusqu'à 3,5 millions d'euros a pour but de financer l'éventuel remboursement anticipé de certains créanciers inscrits au passif de la Société.

Le Groupe veut également, et surtout, se donner les moyens d'accélérer son développement en saisissant des opportunités d'acquisitions d'actifs afin de diminuer sa situation de dépendance à la licence de marque Energizer et diminuer la concentration clients. Une potentielle croissance externe, à laquelle le Groupe consacrerait jusqu'à 10 millions d'euros, et/ou un élargissement du portefeuille de produits sous d'autres licences (qui pourrait nécessiter jusqu'à 14 millions de besoin en fonds de roulement) ne peuvent être mis en place qu'avec un financement par BEOCABSA, la Société n'ayant plus accès à l'emprunt bancaire.

Quand les BSA seront exercés le Groupe utilisera le produit de l'émission, au financement d'acquisitions d'autres licences (entre 8 et 10 millions d'euros) et le solde pour une autre opération de croissance externe.

## 1. PERSONNES RESPONSABLES

### 1.1. Personnes responsables

Responsable du Prospectus

Monsieur Jean-Daniel Beurnier, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société.

Responsable de l'information financière et des relations investisseurs

Madame Véronique Hernandez, Directeur Administratif et Financier de la Société.

Coordonnées : +33 4 88 00 60 00

[actionnaire@avenir-telecom.fr](mailto:actionnaire@avenir-telecom.fr)

### 1.2. Attestation du responsable du Prospectus

*« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Jean-Daniel Beurnier, Président Directeur Général,

Marseille, le 27 août 2020

### 1.3. Rapport d'expert

Non applicable

### 1.4. Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable

### 1.5. Déclaration concernant le prospectus

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

## 2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits dans le Document d'enregistrement universel, faisant partie du Prospectus.

En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision, à tenir compte des facteurs suivants et des autres informations contenues dans la présente Note d'Opération avant de décider d'investir dans les actions de la Société.

Les principaux facteurs de risque liés aux actions nouvelles, que l'Investisseur n'a pas l'intention de conserver, figurent ci-après :

**En cas d'émission d'Actions Issues des OCA, les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée ; cette participation pourrait également être diluée en cas d'émission d'Actions Issues des BSA**

Dans la mesure où les actionnaires ne participeront pas à l'émission des actions nouvelles (qui sera réservée au porteur des OCA et des BSA), leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société sera diminuée en cas de conversion de tout ou partie des OCA et d'exercice de tout ou partie des BSA.

Faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 10 août 2020, a décidé de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société selon les modalités suivantes :

- Date de début des opérations de regroupement : 31 août 2020.
- Base de regroupement : échange de 80 Actions Anciennes de 0,01 euro de valeur nominale contre 1 Action Nouvelle de 0,80 euro de valeur nominale portant jouissance courante.
- Nombre d'actions soumises au regroupement : 848.797.338 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Conformément au contrat, les BE ne seront émis que le 12 octobre 2020, soit 10 jours après la fin de la période de suspension de conversion et d'exercice. Ainsi après prise en compte de l'opération de regroupement et en tenant compte d'une réduction de capital maximale ramenant la valeur nominale de 0,80 euro à 0,05 euros, à titre indicatif, un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société sur une base non-diluée préalablement à l'émission de la totalité des OCA (calculs effectués sur la base d'un nombre de 10 609 966 actions composant le capital social de la Société à la fin de l'opération de regroupement d'actions, contre 848 797 338 actions au 10 août 2020) détient désormais 0,015% du capital de la Société au résultat de l'émission des 720 000 000 actions nouvelles résultant du tirage de la totalité des OCA. Les calculs ci-dessous sont effectués en tenant compte de conversions et exercices à venir à la valeur nominale minimale, à savoir 0,05 euros (ci-après, le « Cours de Référence ») étant précisé que :

- ce même actionnaire détenant 1% du capital social de la Société aurait détenu 0,013% au résultat de l'émission de la totalité des OCA si la valeur du Cours de Référence avait baissé de 10% ; et
- ce même actionnaire détenant 1% du capital social de la Société aurait détenu 0,016% au résultat de l'émission du premier tirage d'OCA si la valeur du Cours de Référence avait augmenté de 10%.

En outre, un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société sur une base non-diluée préalablement à l'émission de la totalité des OCA et des BSA (calculs effectués sur la base d'un nombre de 10 609 966 actions composant le capital social de la Société à la fin de l'opération de regroupement d'actions, contre 848 797 338 actions au 10 août 2020) détiendrait 0,009% du capital de la Société au résultat de l'émission des 1 224 000 000 Actions Nouvelles résultant de l'émission de la totalité des OCA et des BSA. Les calculs ci-dessous sont effectués en tenant compte de conversions et exercices à venir à la valeur nominale minimale, à savoir 0,05 euros (ci-après, le « Cours de Référence ») étant précisé que :

- ce même actionnaire détenant 1% du capital social de la Société détiendrait 0,008% au résultat de l'émission des Actions Nouvelles résultant de l'émission de la totalité des OCA et des BSA si la valeur du Cours de Référence venait à baisser de 10% ; et
- ce même actionnaire détenant 1% du capital social de la Société détiendrait 0,0093% au résultat de l'émission des Actions Nouvelles résultant de l'émission de la totalité des OCA et des BSA si la valeur du Cours de Référence venait à augmenter de 10%.

La Société estime que le degré de criticité du risque de dilution des actionnaires est élevé.

**La cession des Actions Nouvelles sur le marché par Negma pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action**

La cession des Actions Nouvelles par Negma, qui n'a pas l'intention de les conserver puisque sa rémunération du fonds se fait outre par la commission du début par la décote offerte au moment de la conversion ; est susceptible d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions de cette cession.

Les augmentations de capital qui résulteront des présentes opérations ont vocation à être, pour l'essentiel, financées in fine par le marché

La Société estime que le degré de criticité du risque que la cession des Actions Nouvelles sur le marché par Negma pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action est élevé.

### ***Risque de perte d'un actionnaire de référence***

La mise sur le marché des Actions Nouvelles par le porteur des OCA ou des BSA génère un risque de la perte d'un actionnaire de référence, à savoir le concert, formé de messieurs Beurnier et Schiano-Lamoriello et de leur société OXO, du fait de sa dilution induite par l'émission d'un grand nombre d'Actions Nouvelles.

La Société estime que le risque de perte d'un actionnaire de référence est élevé.

### ***Le montant total des souscriptions d'OCABSA par l'Investisseur n'est pas garanti***

Les Bons d'Emission seront exercés sur demande de la Société à sa seule discrétion. La Société s'engage à ne pas tirer de Tranche si le jour de la demande le prix de conversion et/ou d'exercice est inférieur à la valeur nominale. Toutefois, compte tenu des termes des Bons d'Emission, le montant cumulé des souscriptions que la Société pourrait être amenée à recevoir en cas d'exercice de BEOCABSA n'est pas garanti, ce qui pourrait conduire la Société à avoir besoin de financements additionnels, et dépend notamment :

- de la volonté du porteur de BSA d'exercer tout ou partie des BSA,
- des deux cas d'ajustement contractuels à la baisse du prix d'exercice des BSA (décrits en section 4.1.4),
- du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») : Dans l'hypothèse où lors de la conversion des OCA ou de l'exercice des BSA, le prix de conversion ou d'exercice est inférieur à la valeur nominale de l'action, la Société est redevable envers l'Investisseur d'une indemnité contractuelle en espèce d'un montant égal au produit de cette différence par le nombre d'actions nouvelles à émettre. Cependant compte tenu de l'engagement pris par la Société de ne pas demander de Tranche si le jour de la demande le prix de conversion et/ou d'exercice est inférieur à la valeur nominale de la délégation de compétence autorisant le Conseil d'Administration à ajuster la valeur nominale de l'action jusqu'à une valeur minimale de 0,05 euro, il semble peu probable qu'une telle indemnisation puisse affecter significativement le montant des souscriptions,
- et des volumes échangés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») : la valeur quotidienne moyenne négociée des actions Avenir Telecom au cours des dix (10) séances de bourse précédentes doit être supérieur à 50 000 euros pour pouvoir tirer une Tranche d'un montant de 1 million d'euros et supérieur à 200 000 euros pour pouvoir tirer une Tranche de 1,5 million d'euros.

Si le montant total des souscriptions venait à ne pas être atteint, la Société devra adapter son plan de développement en conséquence : arbitrage entre l'acquisition de nouvelles licences et des opérations de croissance externe, redimensionnement du niveau de stock de son activité actuel pour une croissance plus modérée. En effet, le plan de développement de la Société se définit en plusieurs axes qui peuvent être mis en œuvre de façon distincte.

La Société estime que le degré de criticité du risque que le montant total des souscriptions ne soit pas atteint est moyen.

### ***La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement.***

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sanrapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer :

- les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel faisant partie du Prospectus
- la liquidité du marché des actions de la Société
- ainsi que le nombre d'actions nouvelles lié à la conversion des OCA et à l'exercice des BSA.

La création d'un nombre important d'actions nouvelles pourrait contribuer à accroître fortement la volatilité du cours, qui est déjà importante depuis plusieurs années, ce qui pourrait in fine se traduire par une baisse du cours de l'action et / ou une réduction de la liquidité bien que cela n'ait pas été observé jusqu'à maintenant. Une baisse du cours de bourse en dessous de la valeur nominale minimale de 0,05 euro ou une liquidité inférieure aux conditions contractuelles pour lever une Tranche, entraînerait les conséquences décrites dans le risque que le montant total de souscription des OCABSA n'est pas garanti.

La Société estime que le degré de criticité du risque de volatilité et de liquidité est moyen.

### ***La Société peut être amenée à payer une indemnisation à l'Investisseur***

Dans l'hypothèse où lors de la conversion des OCA ou de l'exercice des BSA, le prix de conversion ou d'exercice est inférieur à la valeur nominale de l'action, la Société est redevable envers l'Investisseur d'une indemnité contractuelle en espèce d'un montant égal au produit de cette différence par le nombre d'actions nouvelles à émettre. Cependant compte tenu (i) de l'engagement pris par la Société de ne pas demander de Tranche si le jour de la demande le prix de conversion et/ou d'exercice est inférieur à la valeur nominale, (ii) de la délégation de compétence autorisant le Conseil d'Administration à ajuster la valeur nominale de l'action jusqu'à une valeur minimale de 0,05 euro, il semble peu probable qu'une telle indemnisation puisse affecter significativement la situation financière de la Société. Il est précisé qu'il n'existe pas d'accord connexe entre Negma et la Société.

La Société estime que le degré de criticité du risque de payer une indemnisation est faible.

### ***La Société peut être amenée à rembourser les OCA en numéraire***

La Société est tenue de rembourser par anticipation en numéraire tout ou partie des OCA non encore converties dans les circonstances suivantes (i) le défaut d'émettre les actions nouvelles conformément aux termes du Contrat (par exemple en cas de livraison tardive des actions nouvelles ou si le Prix de Conversion est inférieur à la valeur nominale des Actions); ou (ii) la survenance d'un cas de défaut en vertu du contrat.

Ce remboursement s'il est lié au prix de conversion qui serait inférieur à la valeur nominale minimale des actions, à savoir 0,05 euro, ne pourrait concerner qu'une partie d'une Tranche, mais les conséquences financières et stratégiques pour la Société seraient celles décrites dans le risque relatif au fait que le montant total de souscription des OCABSA n'est pas garanti, le Conseil d'Administration n'ayant à ce jour qu'une délégation de compétence pour réduire le nominal de l'action que jusqu'à 0,05 euro. Les cas de défaut pouvant impliquer le remboursement par anticipation en numéraire tout ou partie des OCA non encore converties incluent notamment le retrait de la cote de l'action Avenir Telecom et certains cas de changement de contrôle de la Société.

La Société estime que le degré de criticité du risque de rembourser les OCA en numéraire est faible.

## **3. INFORMATIONS ESSENTIELLES**

### **3.1. Déclarations sur le fonds de roulement net**

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net de la Société, avant la réalisation de l'opération, est suffisant au regard de ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du prospectus par l'AMF. La présente déclaration intègre les montants de remboursement anticipé dans le cadre de la modification substantielle du plan de redressement judiciaire demandée.

### **3.2. Capitaux propres et endettement**

Conformément aux recommandations ESMA (*European Securities and Markets Authority*) mises à jour en mars 2013 (ESMA / 2013 / 319, paragraphe 127), la situation des capitaux propres consolidés au 30 juin 2020 et l'endettement net consolidé<sup>1</sup> au 30 juin 2020 est respectivement de -10 millions d'euros et de 6,5 millions d'euros, telle que détaillée ci-après :

---

<sup>1</sup> Ce montant ne prend pas en compte le découvert bancaire concernant une filiale en cours de liquidation pour laquelle le Groupe n'a aucun engagement de comblement de passif.

**Tableau synthétique des capitaux propres et de l'endettement net consolidés non audité**

<i>En milliers d'euros</i>	au 30 juin 2020
<b>1 / CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT</b>	
<b>Total des dettes courantes et découverts (2)</b>	<b>(1 161)</b>
Faisant l'objet de garanties	0
Faisant l'objet de nantissements	0
Sans garanties ni nantissements	(1 161)
<b>Total des dettes non courantes (hors parties courantes des dettes à long terme)</b>	<b>(14 864)</b>
Faisant l'objet de garanties	0
Faisant l'objet de nantissements	0
Sans garanties ni nantissements	(14 864)
<b>Capitaux propres part du groupe (au 30 juin 2020)</b>	<b>(10 142)</b>
Capital social	8 338
Primes	8 050
Réserves légales	(24 402)
Autres réserves	(2 128)
<b>2 / ENDETTEMENT NET</b>	
A. Trésorerie	9 479
B. Equivalents de trésorerie	0
C. Titres de placement	0
<b>D. Liquidités (A) + (B) + (C)</b>	<b>9 479</b>
<b>E. Créances financières courantes à court terme</b>	<b>0</b>
F. Dettes financières à court terme et découvert	(259)
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	0
H. Passif judiciaire part à court terme	(902)
<b>I. Endettement financier net à court terme (F) + (G) + (H)</b>	<b>(1 161)</b>
<b>J. Ressources financières nettes (I) - E - (D)</b>	<b>8 318</b>
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	0
L. Autres dettes à plus d'un an	(68)
M. Passif judiciaire part à plus d'un an	(14 722)
<b>N. Endettement financier net à moyen et long terme (K) + (L) +(M)</b>	<b>(14 864)</b>
O. Endettement financier net (J) + (N)	(6 472)

L'endettement présenté dans le tableau ci-dessus ne tient compte ni du découvert bancaire, de 642 milliers d'euros, concernant une filiale en cours de liquidation pour laquelle le Groupe n'a aucun engagement de comblement de passif, ni du montant correspondant à la part des OCA non encore converties au 30 juin 2020 pour 0,2 million.

Il est précisé qu'entre le 1er avril 2020 et le 30 juin 2020, les 165 OCA restantes du contrat de financement signé le 5 avril 2019 ont été émises pour un montant net de 1 650 milliers d'euros et 182 500 000 de BSA de ce même contrat ont été émis pour un montant net de 1 825 milliers d'euros. Ces émissions sont dans les capitaux propres au 30 juin 2020 présentés ci-dessus.

Il n'est pas intervenu d'autres événements pouvant avoir un impact significatif sur les capitaux propres et l'endettement.

### 3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Non applicable.

### 3.4. Raisons de l'émission et utilisation du produit net

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des bons d'émission d'OCABSA, de la conversion de la totalité des OCA ainsi émises et de l'exercice de la totalité des BSA ainsi détachés :

- le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles sera de 61,2 millions d'euros,
- les dépenses liées à l'émission des Actions Nouvelles seront d'environ 1,1 million d'euros (y compris frais d'engagement de l'Investisseur payés par compensation de créance sur les première, deuxième et troisième tranches), et
- le produit net de l'émission des Actions Nouvelles sera d'un montant d'environ 60,1 millions d'euros.

Dans le cadre de la négociation du passif judiciaire avec les établissements de crédit en 2017, la Société a obtenu un abandon de 76,5% de leurs créances, soit 26 millions d'euros, contre un paiement de 8 millions d'euros pour solde de tout compte fait le 5 août 2017. En conséquence la Société n'a depuis plus accès aux lignes de crédit et emprunts octroyés par les banques pour financer son exploitation.

Le Groupe veut également renforcer ses fonds propres. En effet, ses capitaux propres sont négatifs à -13,7 millions d'euros au 31 mars 2020. L'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice des BEOCABSA permettrait un retour rapide à des capitaux propres positifs.

Forts de plus de 30 ans de savoir-faire et d'expertise dans la téléphonie, dans la distribution mais aussi dans la fabrication de produits électroniques techniques, les dirigeants de la Société souhaitent étudier aujourd'hui toutes les opportunités de croissance intrinsèque par l'élargissement de son offre et/ou de croissance externe.

La présente levée de fonds a pour objet d'améliorer la flexibilité financière de la Société qui évolue dans un métier où les sous-traitants basés en Chine sont payés à la commande et les clients paient à réception de la marchandise dans un délai allant de 60 jours à 90 jours. La croissance significative d'un tel modèle d'activité n'est possible qu'avec un financement du besoin en fonds de roulement, estimé entre 5 millions et 8 millions. Avenir Telecom entend accélérer le déploiement de ses produits et assurer le développement et la commercialisation de 4 nouveaux smartphones, 5 nouveaux feature phones et 20 nouveaux modèles d'accessoires en 2020, mais surtout Avenir Telecom répond à des appels d'offre d'opérateurs qui, s'ils sont gagnés, ne peuvent être honorés que si la trésorerie le permet.

La première tranche du contrat qui peut aller jusqu'à 3,5 millions d'euros a pour but de financer l'éventuel remboursement anticipé de certains créanciers inscrits au passif de la Société. En effet, le 6 mars 2020, la Société a déposé une requête auprès du Tribunal de Commerce de Marseille tendant à obtenir la modification substantielle du plan de redressement judiciaire de la Société. Afin de bâtir un plan de croissance plausible et pérenne de son activité et sous réserve du niveau de trésorerie disponible, la Société a proposé un remboursement anticipé et immédiat, à l'ensemble des créanciers régulièrement inscrits, de 20% du montant de leurs créances brutes en contrepartie de l'abandon pur et simple du solde de leurs créances. Les créanciers ont un délai de 15 jours pour répondre à compter de la date de réception du courrier de notification envoyé par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille. Les courriers ayant été envoyés à compter du 12 mars 2020, soit au début de l'état d'urgence sanitaire, le délai de réponse des créanciers commencera donc à courir 1 mois après le 24 mai 2020 soit à compter du 23 juin 2020 selon les informations disponibles en date d'arrêtés des comptes. Une audience a eu lieu le 20 juillet 2020 au Tribunal de Commerce de Marseille qui décidera d'acter ou non la modification substantielle du plan de redressement judiciaire pour les créanciers l'ayant accepté, le jugement devrait être rendu après les vacances judiciaires. Le montant probable à payer en octobre 2020, au titre de ce remboursement anticipé, est estimé à 1,5 million d'euros par la Société, le reste des paiements éventuels pouvant s'élever à 3,7 millions d'euros est soit non probable soit plus lointain.

Le Groupe veut également, et surtout, se donner les moyens d'accélérer son développement en saisissant des opportunités d'acquisitions d'actifs afin de diminuer sa situation de dépendance à la licence de marque Energizer et diminuer la concentration clients. Une potentielle croissance externe à laquelle le Groupe consacrerait jusqu'à 10 millions d'euros, et/ou un élargissement du portefeuille de produits sous d'autres licences (qui pourrait nécessiter jusqu'à 14 millions de besoin en fonds de roulement par licence) ne peuvent être mis en place qu'avec un financement par BEOCABSA, la Groupe n'ayant plus accès à l'emprunt bancaire.

Quand les BSA seront exercés le Groupe utilisera le produit de l'émission, au financement d'acquisitions d'autres licences (entre 8 et 10 millions d'euros) et le solde pour une autre opération de croissance externe.

## 4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS

### 4.1. Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 août 2020 a consenti au conseil d'administration, aux termes de sa dixième résolution, une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Negma Group.

L'information présentée dans cette note permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès à l'information entre les actionnaires et l'Investisseur de l'OCABSA.

#### 4.1.1. Les actions nouvelles

Les actions nouvelles émises sur exercice des BSA seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date. Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes. Dans tous les cas, les actions nouvelles ne seront pas émises en dessous de leur valeur nominale conformément à la loi. La Société s'engage à ne pas tirer de nouvelle tranche d'OCABSA si à la date de levée potentielle le cours de l'action est inférieur à sa valeur nominale.

Code ISIN FR0000066052 jusqu'au 29 septembre 2020, code ISIN des actions regroupées à compter du 30 septembre 2020 FR0013529815

#### 4.1.2. Principales caractéristiques des Bons d'Emission

Les Bons d'Émission ont une durée de validité de 36 mois et obligent leur porteur, à réception d'une requête et sous réserve de la réunion d'un certain nombre de conditions<sup>2</sup>, à souscrire à de nouvelles OCA avec BSA attachés, à raison d'une OCA par Bon d'Emission.

La Société pourra ainsi demander l'exercice des Bons d'Emission afin de permettre l'émission des OCABSA en plusieurs tranches (les « **Tranches** ») dont le montant nominal sera le suivant, sauf accord contraire de la Société et de l'Investisseur :

- 1<sup>ère</sup> Tranche : maximum de 3 500 000 euros (soit l'exercice d'au plus 1 400 Bons d'Emission) ;

---

<sup>2</sup> Les **conditions** suivantes doivent être remplies pour le tirage d'une Tranche :

- a. la Société se conforme aux diverses obligations générales prévues par le Contrat d'Emission ;
- b. il n'y a aucun événement ou changement rendant fausse ou incorrecte l'une quelconque des déclarations ou garanties énoncées par la Société dans le Contrat d'Emission ;
- c. aucun changement défavorable important n'est survenu ;
- d. la Société n'a pris aucun engagement ayant force obligatoire en vertu duquel un changement de contrôle peut survenir ;
- e. aucune autorité compétente ne s'est opposée ou ne s'oppose à l'émission des OCA, des BSA, de leur conversion ou de leur exercice ;
- f. aucun événement constituant un cas de défaut n'est en cours ;
- g. la période d'engagement n'a pas expiré ;
- h. les actions de la Société (i) sont cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris et (ii) n'ont pas été suspendues de cotation par l'AMF ou Euronext, ni ne font l'objet d'une possible suspension par l'AMF ou Euronext ;
- i. la valeur moyenne quotidienne des actions de la Société échangées au cours des dix (10) jours de bourse précédant la demande de tirage est au moins égale à 50.000 euros pour pouvoir tirer à minima une tranche de 1 million d'euros ;
- j. la Société dispose au moins du nombre d'actions autorisé, disponible et approuvé pour être émises au profit de l'Investisseur sur conversion de toutes les OCA en circulation correspondant au montant nominal des OCA à émettre aux termes de la requête en cause (majoré du montant nominal de toute autre OCA en circulation, le cas échéant) divisé par le plus bas VWAP de clôture à la date de cette requête ;
- k. l'Investisseur n'est pas empêché de négocier les actions de la Société (par exemple, la Société ne lui a divulgué aucune information privilégiée l'empêchant de négocier les actions) ;
- l. la Société a obtenu l'approbation (visa) du prospectus de l'AMF.

- Tranches suivantes : le montant de chaque tranche suivante sera de 1 ou 1,5 million d'euros, selon que la valeur quotidienne moyenne négociée des actions Avenir Telecom au cours des dix (10) séances de bourse précédentes est, soit inférieure, soit égale ou supérieure à 200 000 euros.

Les Bons d'Emission seront exercés sur demande de la Société à sa seule discrétion, qui s'engage à ne pas demander de tirage de Tranche si le jour de la demande le prix de conversion et/ou le prix d'exercice est inférieur à la valeur nominale de l'action.

Les Bons d'Emission pourront être exercés à l'issue d'une période de 22 jours de bourse suivant l'émission de la Tranche précédente.

Les Bons d'Émission ne peuvent être ni cédés, ni transférés par l'Investisseur sans le consentement préalable de la Société, sauf au bénéfice de ses affiliés.

Les Bons d'Émission ne seront pas admis aux négociations sur un quelconque marché financier et ne seront par conséquent pas cotés.

#### 4.1.3. Principales caractéristiques des OCA

Les OCA ne portent aucun intérêt, sont souscrites à leur valeur nominale de 2.500 euros et ont une maturité de 12 mois à compter de leur émission.

Les OCA ne peuvent être ni cédées, ni transférées par l'Investisseur sans le consentement préalable de la Société, sauf au bénéfice de ses affiliés.

Les OCA ne seront pas admises aux négociations sur un quelconque marché financier et ne seront par conséquent pas cotées.

Les OCA émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de Commerce.

Les conditions de conversion des OCA sont décrites en section 4.5.2 de la présente note d'opération.

#### 4.1.4. Principales caractéristiques des BSA

Des BSA sont attachés aux OCA de chaque Tranche, pour un nombre égal à 70% de la valeur nominale totale des OCA de chaque Tranche, divisé par le prix d'exercice des BSA applicable, le nombre de BSA ainsi obtenu étant arrondi au nombre entier inférieur.

Les BSA sont immédiatement détachés des OCA aussitôt celles-ci émises et souscrites par l'Investisseur.

Il existe deux cas d'ajustement contractuels à la baisse du prix d'exercice des BSA :

- en cas d'émission de bons de souscription d'actions Avenir Telecom donnant droit, une fois exercés, à l'émission d'actions Avenir Telecom à un prix d'émission par action inférieur au prix d'émission par action Avenir Telecom qui aurait résulté de l'exercice des BSA déjà émis,
- et en cas d'émission d'actions Avenir Telecom à un prix unitaire inférieur au prix unitaire de l'action Avenir Telecom auquel un BSA donnerait le droit de souscrire.

Les BSA ont une durée de validité de 48 mois à compter de leur date d'émission (la « Période d'Exercice »). Chaque BSA donnera droit à son porteur, à son gré et à tout moment pendant la Période d'Exercice, de souscrire à une action nouvelle de la Société (le « Ratio d'Exercice »), sous réserve d'ajustements définis et déterminés par le Contrat d'Emission<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Les cas d'**ajustement** du Ratio d'Exercice des BSA sont les suivants :

- a. émission de valeurs mobilières comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- b. augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et distribution d'actions gratuites, ou division d'actions ;

Les BSA ne peuvent être ni cédés, ni transférés par l'Investisseur sans le consentement préalable de la Société, sauf au bénéfice de ses affiliés.

Les BSA ne seront pas admis aux négociations sur un quelconque marché financier et ne seront par conséquent pas cotés.

#### 4.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les bons d'émission, les OCA, les BSA et les actions nouvelles sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

#### 4.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les OCA et les BSA sont émis sous la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société.

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Caceis, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Caceis, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

#### 4.4. Devise d'émission

L'émission des bons d'émission, des OCA, des BSA et des actions nouvelles est réalisée en Euro.

#### 4.5. Droits attachés aux valeurs mobilières offertes

##### 4.5.1. Droits attachés aux actions nouvelles

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

#### **Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur**

Les actions nouvelles émises donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 4.1 du Prospectus.

- 
- c. augmentation du capital social de la Société, sans émission d'actions, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission en augmentant la valeur nominale des actions ;
  - d. distribution de réserves en numéraire, ou en nature ou d'une prime d'émission ;
  - e. fusion par absorption, fusion par création d'une nouvelle société, spin-off, scission de la Société ;
  - f. rachat d'actions propres à un prix supérieur au cours de l'action ;
  - g. amortissement du capital social de la Société ;
  - h. modification de l'affectation des bénéfices de la Société ;
  - i. émission de bons de souscription d'actions ayant un prix d'exercice inférieur au prix d'exercice des BSA.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir paragraphe 4.11 du Prospectus).

### **Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, sauf application de dispositions légales impératives limitant le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire (article L. 225-122 du Code de commerce). Il est conféré de plein droit un droit de vote double aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce). Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ce droit de vote double peut s'exercer à l'occasion de toute assemblée générale des actionnaires de la Société.

### **Franchissement des seuils légaux et statutaires**

Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le règlement général de l'AMF, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social en précisant le nombre d'actions et de droits de vote qu'elle possède.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 2,5% du capital social en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Tout actionnaire, de même que tout titulaire d'un certificat de droit de vote, peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie**

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L.225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par offre au public, soit dans la limite de 20% du capital social par an, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre) et le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% (articles L. 225-136 1° 1<sup>er</sup> alinéa et 3° et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10% du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce) ;
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce) ;
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20% à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail) ;
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10% du capital de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscriptions d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital de la Société (article L. 225-177 et suivants du Code de commerce).

### **Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation**

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

A ce titre, les statuts de la Société prévoient que le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus étant réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

### **Clauses de rachat - clauses de conversion**

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

### **Identification des détenteurs de titres**

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les dits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central, soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine de sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

#### 4.5.2. Droits attachés aux OCA

Arrivées à échéance, les OCA seront automatiquement converties en actions. A la demande de leur porteur en cas de survenance d'un cas de défaut<sup>4</sup> ou en cas de défaut d'émission des actions nouvelles au porteur d'OCA conformément aux stipulations du Contrat d'Emission, les OCA non converties devront être remboursées en numéraire par la Société.

Les OCA pourront être converties en actions nouvelles de la Société, à tout moment à la demande de leur porteur, selon la formule suivante :

$$N = V_n / P$$

« N » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles Avenir Telecom à émettre sur conversion d'une OCA ;

« V<sub>n</sub> » correspondant au nombre d'OCA à convertir, multiplié par leur valeur nominale unitaire de 2.500 euros ;

« P » correspondant au prix de conversion des OCA, soit 95% du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Avenir Telecom (tels que publiés par Bloomberg) au cours de la période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande de conversion des OCA (le résultat étant arrondi à la baisse au centième le plus proche).

Dans l'hypothèse où le prix de conversion des OCA serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, la Société devra émettre le nombre maximum d'actions nouvelles à leur valeur nominale et verser au porteur d'OCA, en numéraire, une indemnité égale au cours de clôture d'une action de la Société le jour de bourse précédant la date de demande de conversion des OCA, multiplié par la différence entre (a) le montant à convertir divisé par le prix de conversion applicable et (b) le montant à convertir divisé par la valeur nominale d'une action de la Société. Cette indemnité a pour but d'assurer l'Investisseur de ne pas payer plus cher les actions nouvelles que le prix contractuel. Dans la mesure où :

- la Société a pris l'engagement de ne pas tirer de Tranche si à la date du tirage le prix de conversion et/ou le prix d'exercice est inférieur à la valeur nominale,
- le Conseil d'Administration dispose, pendant une durée de 36 mois à compter du 10 août 2020, d'une délégation de l'Assemblée Générale l'autorisant à réduire la valeur nominale jusqu'à une valeur minimale de 0,05 euro

l'éventualité de devoir payer une telle indemnité reste faible.

#### 4.5.3. Droits attachés aux BSA

Les BSA sont immédiatement détachés des OCA aussitôt celles-ci émises et souscrites par l'Investisseur.

Les BSA ont une durée de validité de 48 mois à compter de leur date d'émission (la « Période d'Exercice »). Chaque BSA donnera droit à son porteur, à son gré et à tout moment pendant la Période d'Exercice, de souscrire à une action nouvelle de la Société (le « Ratio d'Exercice »), sous réserve d'ajustements définis et déterminés par le Contrat d'Emission<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Les cas de **défait** incluent notamment le retrait de la cote de l'action Avenir Telecom et certains cas de changement de contrôle de la Société.

<sup>5</sup> Les cas d'**ajustement** du Ratio d'Exercice des BSA sont les suivants :

- j. émission de valeurs mobilières comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- k. augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et distribution d'actions gratuites, ou division d'actions ;

Le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sur exercice des BSA sera égal à :

- pour les BSA de la 1<sup>ère</sup> Tranche : le plus faible entre 1,60 euros après regroupement des actions et 115% des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Avenir Telecom (tels que publiés par Bloomberg) au cours de la période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande d'exercice du Bon d'Emission ;
- pour les BSA des autres Tranches : 115% des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Avenir Telecom (tels que publiés par Bloomberg) au cours de la période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande d'exercice du Bon d'Emission.

Il existe deux cas d'ajustement contractuels à la baisse du prix d'exercice des BSA :

- en cas d'émission de bons de souscription d'actions Avenir Telecom donnant droit, une fois exercés, à l'émission d'actions Avenir Telecom à un prix d'émission par action inférieur au prix d'émission par action Avenir Telecom qui aurait résulté de l'exercice des BSA déjà émis,
- et en cas d'émission d'actions Avenir Telecom à un prix unitaire inférieur au prix unitaire de l'action Avenir Telecom auquel un BSA donnerait le droit de souscrire.

Dans tous les cas, le prix d'exercice des BSA divisé par le Ratio d'Exercice ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale des actions de la Société.

Le prix d'exercice des BSA théoriquement applicable à la date d'exercice des BSA ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale des actions de la Société, compte tenu de l'engagement de la Société à ne pas demander de tirage de Tranche si au jour de la demande le prix de conversion et/ou d'exercice est inférieur à la valeur nominale.

Les BSA ne peuvent être ni cédés, ni transférés par l'Investisseur sans le consentement préalable de la Société, sauf au bénéfice de ses affiliés.

A titre indicatif, sur la base du cours de clôture de l'action Avenir Telecom le 31 juillet 2020 (à savoir 0,0129 €), la valeur théorique d'un BSA ressort à 0,01€, en fonction de la volatilité retenue (soit entre 80% et 130%). La valeur théorique d'un BSA est obtenue en utilisant la méthode de Black & Scholes sur la base des hypothèses suivantes :

- Echéance : 4 ans
- Taux d'intérêt sans risque : -0,50%
- Taux de versement en dividende : 0%

#### 4.6. Autorisations

##### 4.6.1. Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ayant consenti au conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société s'est réunie le 10 août à l'effet de statuer notamment sur la deuxième résolution :

« *Dixième résolution*

*Délégation de compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la personne nommément désignée ci-dessous, des instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, auxquels pourront être attachés des bons de souscription d'actions.*

- 
- l. augmentation du capital social de la Société, sans émission d'actions, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission en augmentant la valeur nominale des actions ;
  - m. distribution de réserves en numéraire, ou en nature ou d'une prime d'émission ;
  - n. fusion par absorption, fusion par création d'une nouvelle société, spin-off, scission de la Société ;
  - o. rachat d'actions propres à un prix supérieur au cours de l'action ;
  - p. amortissement du capital social de la Société ;
  - q. modification de l'affectation des bénéfices de la Société ;
  - r. émission de bons de souscription d'actions ayant un prix d'exercice inférieur au prix d'exercice des BSA.

*En sus des informations qui précèdent, nous vous faisons part des indications suivantes.*

*En application des dispositions des articles L.225-135<sup>6</sup> et L.225-138 II<sup>7</sup> du Code de commerce, et R.225-114 dudit Code, il est donné et indiqué ci-après,*

**2.1 Le montant maximal de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription :**

- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de trente-six millions d'euros (36 000 000 €) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;*
- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de soixante-deux millions d'euros (62 000 000 €), sous réserve s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.*

*La suppression du droit préférentiel de souscription vise à permettre la structuration de financements par des capitaux extérieurs dont la mise en place nécessite un certain de volume de participation que le maintien des droits préférentiels de souscription attachés aux actions anciennes, ne permettrait pas d'atteindre utilement.*

**2.2 Le prix d'émission ou les modalités de sa détermination, avec leur justification**

*Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce,*

- le prix d'émission des instruments financiers composés de titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels pourront être attachés des bons de souscription d'actions, sera déterminé par rapport à leur valeur nominale, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 10% ;*
- le prix d'émission des actions ordinaires, résultant de l'exercice des droit attachés à ces titres de créances obligataires ou à ces bons de souscription d'actions, sera au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix, quinze ou vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 10% ;*

*Conformément aux dispositions de l'article L.225-138, II du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire sera appelée à se prononcer sur le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix, sur rapport spécial du commissaire aux comptes.*

*L'émission des titres de créances devra être réalisée dans un délai de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale.*

**2.3 La personne nommément désignée**

---

<sup>6</sup> Suppression du droit préférentiel de souscription

<sup>7</sup> Suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital réservée à des personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

*Décide de réserver l'émission des instruments financiers objet de la présente résolution, au profit de NEGMA GROUP LTD, société à responsabilité limitée de droit britannique, dont le siège social est situé à Craigmuir Chambers, Road Town, Tortola, VG 1110, îles Vierges britanniques.»*

#### 4.6.2. Décision du Conseil d'Administration

En vertu de la délégation de compétence décrite dans la dixième résolution soumise à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société le 10 août 2020, le Conseil d'Administration de la Société décidera au plus tard 10 jours après la fin de la période de suspension de conversion et d'exercice liée à l'opération de regroupement d'actions, l'émission à titre gratuit de 14 400 BEOCABSA à souscrire par Negma, en fixera les modalités et conditions telles que décrites dans la présente Note d'Opération.

#### 4.7. Date prévue d'émission des valeurs mobilières

Comme prévu contractuellement, les bons d'émission seront émis au plus tard 10 jours après la fin de la période de suspension de conversion et d'exercice liée à l'opération de regroupement d'actions, soit le 12 octobre 2020.

Les Actions Issues des OCA pourront être émises à tout moment pendant la Période de Conversion (soit, une date au plus tard estimée, le 11 octobre 2024). Les Actions Issues des BSA pourront être émises à tout moment pendant la Période d'Exercice (soit, une date au plus tard estimée, le 11 octobre 2027).

#### 4.8. Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières

Les Bons d'Émission ne peuvent être ni cédés, ni transférés par l'Investisseur sans le consentement préalable de la Société, sauf au bénéfice de ses affiliés.

Les OCA ne peuvent être ni cédés, ni transférés par l'Investisseur sans le consentement préalable de la Société, sauf au bénéfice de ses affiliés.

Les BSA ne peuvent être ni cédés, ni transférés par l'Investisseur sans le consentement préalable de la Société, sauf au bénéfice de ses affiliés.

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions nouvelles composant le capital de la Société.

#### 4.9. Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

##### 4.9.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

##### 4.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

#### 4.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

#### 4.11. Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français par la Société

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, la présente section résume certaines conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général

des impôts (« CGI ») ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des prélèvements à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des actions de la Société en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société. Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées à la conversion des OCA, au détachement, à l'acquisition, à la cession et à l'exercice des BSA ni, plus généralement, les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'actions. Celles-ci sont par conséquent invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison du détachement, de l'acquisition, de la cession et de l'exercice du droit préférentiel de souscription, et plus généralement à raison de la souscription, l'acquisition, la détention et la cession des actions de la Société.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique dont le domicile fiscal est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un État de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qui serait imposé s'il avait son siège en France dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif ») telles qu'interprétées par la doctrine administrative (Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts (« BOFIP ») BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40- 20130325) et à (iii) 28 % dans les autres cas.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales conclues par la France et l'État de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application de ces conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20120912) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Par ailleurs :

- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI (commentées notamment par le BOFIP BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20160607), les investisseurs personnes morales qui détiendraient au moins 10 % du capital de la Société de manière ininterrompue pendant au moins 2 ans, ou 5% du capital de la Société satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI si l'actionnaire est dans l'impossibilité d'imputer la retenue à la source dans son État de résidence, peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si leur siège de direction effective est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne, ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les actionnaires potentiellement concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions ils peuvent bénéficier de cette exonération ;
- la retenue à la source n'est pas applicable, conformément aux dispositions de l'article 119 quinquies du CGI (commentées notamment par le BOFIP BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20160406), aux actionnaires personnes morales situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou, à défaut d'existence d'une telle procédure, étant en état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 quinquies du CGI, dont notamment le caractère déficitaire de son résultat fiscal ;
- la retenue à la source n'est pas non plus applicable, sous réserve du respect des conditions posées par le 2 de l'article 119 bis du CGI (commentées notamment par le BOFIP BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170301), aux dividendes distribués à des organismes de placement collectif de droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et remplissant notamment les deux conditions suivantes : (i) lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présenter des caractéristiques similaires à celles de certains organismes de placement collectif de droit français. Les stipulations de la convention d'assistance administrative et leur mise en œuvre doivent effectivement permettre à l'administration des impôts

d'obtenir des autorités de l'Etat dans lequel l'organisme de placement collectif constitué sur le fondement d'un droit étranger est situé les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des deux conditions ci-dessus énoncées. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions ils peuvent bénéficier de cette exonération.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC »), les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %.

Il est recommandé aux investisseurs non-résidents de consulter leur conseil fiscal habituel en ce qui concerne les conditions et modalités d'application de la retenue à la source au taux réduit prévu, le cas échéant, par les conventions fiscales applicables.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles (i) de se voir appliquer la législation relative aux ETNC ou (ii) de pouvoir bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, et afin de vérifier les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et par ailleurs, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

4.12. l'incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil

Non applicable

4.13. Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières s'il ne s'agit pas de l'émetteur

Non applicable

## 5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1. Conditions de l'offre

La présente Note d'Opération est relative à l'admission aux négociations sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 720 000 000 actions issues des OCA et d'un nombre maximum de 504 000 000 actions issues des BSA.

Faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 10 août 2020, a décidé de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société selon les modalités suivantes :

- Date de début des opérations de regroupement : 31 août 2020.
- Base de regroupement : échange de 80 Actions Anciennes de 0,01 euro de valeur nominale contre 1 Action Nouvelle de 0,80 euro de valeur nominale portant jouissance courante.
- Nombre d'actions soumises au regroupement : 848.797.338 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Conformément au contrat, les BE ne seront émis que le 12 octobre 2020, soit 10 jours après la fin de la période de suspension de conversion et d'exercice. Ainsi après prise en compte de l'opération de regroupement et en tenant compte d'une réduction de capital maximale ramenant la valeur nominale de 0,80 euro à 0,05 euros, le nombre maximum d'actions nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises, dans le cas où la totalité des BEOCABSA serait exercée (l'exercice de la totalité des BEOCABSA s'entend de l'exercice de la totalité des bons d'émission, de la conversion de la totalité des OCA et de l'exercice de la totalité des BSA) et où le cours de l'action de la Société serait égal à sa valeur nominale minimale de 0,05 euro.

Dès lors, le nombre effectif d'actions nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre de BEOCABSA qui seront exercés et des conditions de marché à la date d'exercice de ces BEOCABSA et à la date de conversion des OCA.

Le conseil d'administration de la Société décidera, au plus tard 10 jours après la fin de la période de suspension de conversion et d'exercice liée à l'opération de regroupement d'actions, l'émission à titre gratuit de 14 400 BEOCABSA avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'Investisseur.

De plus, conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce, l'émission des actions nouvelles auxquelles les OCA ou les BSA donnent droit est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les Bons d'Émission ont une durée de validité de 36 mois et obligent leur porteur, à réception d'une requête et sous réserve de la réunion d'un certain nombre de conditions, à souscrire à de nouvelles OCA avec BSA attachés, à raison d'une OCA par Bon d'Emission. Les Bons d'Emission seront exercés sur demande de la Société à sa seule discrétion, qui s'engage à ne pas demander de tirage de Tranche si le prix de conversion et/ou d'exercice au jour de la demande est inférieur à la valeur nominale de l'action.

#### 5.1.2. Montant de l'offre

L'émission des Bons d'émission d'OCABSA permettra une levée de fonds d'un montant maximum de 36 000 000 euros (susceptible d'être majorée de 25 200 000 euros en cas d'exercice de l'intégralité des BSA).

Chaque Bon d'Emission, émis à titre gratuit, donnera le droit à la souscription, d'une OCABSA d'une valeur nominale de 2 500 euros, à un prix de souscription égal à 100% du pair.

#### Actions issues des OCA

Les OCA pourront être converties en actions nouvelles de la Société, à tout moment à la demande de leur porteur, selon la formule suivante :

$$N = Vn / P$$

« **N** » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles Avenir Telecom à émettre sur conversion d'une OCA ;

« **Vn** » correspondant au nombre d'OCA à convertir, multiplié par leur valeur nominale unitaire de 2.500 euros ;

« **P** » correspondant au prix de conversion des OCA, soit 95% du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Avenir Telecom (tels que publiés par Bloomberg) au cours de la période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande de conversion des OCA (le résultat étant arrondi à la baisse au centième le plus proche).

#### Actions issues des BSA

Le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sur exercice des BSA sera égal à :

- pour les BSA de la 1<sup>ère</sup> Tranche : le plus faible entre 1,60 euros après regroupement des actions et 115% des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Avenir Telecom (tels que publiés par Bloomberg) au cours de la période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande d'exercice du Bon ;
- pour les BSA des autres Tranches : 115% des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Avenir Telecom (tels que publiés par Bloomberg) au cours de la période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande d'exercice du Bon d'Emission.

Il existe deux cas d'ajustement contractuels à la baisse du prix d'exercice des BSA :

- en cas d'émission de bons de souscription d'actions Avenir Telecom donnant droit, une fois exercés, à l'émission d'actions Avenir Telecom à un prix d'émission par action inférieur au prix d'émission par action Avenir Telecom qui aurait résulté de l'exercice des BSA déjà émis,
- et en cas d'émission d'actions Avenir Telecom à un prix unitaire inférieur au prix unitaire de l'action Avenir Telecom auquel un BSA donnerait le droit de souscrire.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des bons d'émission d'OCABSA, de la conversion de la totalité des OCA ainsi émises et de l'exercice de la totalité des BSA ainsi détachés :

- le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles sera de 61,2 millions d'euros,
- les dépenses liées à l'émission des Actions Nouvelles seront d'environ 1,1 million d'euros (y compris frais d'engagement de l'Investisseur payés par compensation de créance sur les première, deuxième et troisième tranches), et
- le produit net de l'émission des Actions Nouvelles sera d'un montant d'environ 60,1 millions d'euros.

### 5.1.3. Période et procédure de souscription

#### a) Période de souscription

Les Bons d'Émission ont une durée de validité de 36 mois et obligent leur porteur, à réception d'une requête et sous réserve de la réunion d'un certain nombre de conditions, à souscrire à de nouvelles OCA avec BSA attachés, à raison d'une OCA par Bon d'Emission.

Les OCA pourront être converties en actions issues des OCA à la demande de leur porteur, à tout moment pendant la Période de Conversion (soit, une date au plus tard estimée, le 11 octobre 2024). La parité de conversion dépendra notamment des conditions de marché (voir le paragraphe 4.5.2 de la présente Note d'Opération).

Les BSA pourront être exercés à tout moment pendant la Période d'Exercice (soit, une date au plus tard estimée, le 11 octobre 2027). Le prix d'exercice dépendra des conditions de marché (voir le paragraphe 4.5.3 de la présente Note d'Opération).

#### Calendrier indicatif

2 juillet 2020	Signature du contrat d'émission sur autorisation du Conseil d'Administration du 30 juin 2020
6 juillet 2020	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'émission.
10 août 2020	Assemblée générale extraordinaire des actionnaires (AGE) ayant autorisé dans sa dixième résolution de consentir au conseil d'administration, une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.
27 août 2020	Visa de l'AMF sur le Prospectus
31 août 2020	Début de la période de regroupement d'actions
30 septembre 2020	Fin de la période de regroupement d'actions et de suspension de conversion et d'exercice
12 octobre 2020	Conseil d'Administration faisant usage de sa délégation de compétence pour émettre les 14 400 bons d'émissions
11 octobre 2023 au plus tard	Caducité des bons d'émission
11 octobre 2024 au plus tard	Echéance des OCA.
11 octobre 2027 au plus tard	Caducité des BSA

#### 5.1.4. Révocation / Suspension de l'offre

Non applicable.

#### 5.1.5. Réduction de la souscription

Non applicable.

#### 5.1.6. Montant minimum et / ou maximum d'une souscription

Non applicable.

#### 5.1.7. Révocation des ordres de souscription

Non applicable.

#### 5.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Non applicable.

#### 5.1.9. Publication des résultats de l'offre

Non applicable.

#### 5.1.10. Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Non applicable.

### 5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

#### 5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels

Les OCABSA seront intégralement souscrites par l'Investisseur et/ou toute personne à qui il aurait cédé, avec l'accord préalable de la Société, tout ou partie des Bons d'Emission.

Seuls les porteurs d'OCA pourront convertir les OCA et seuls les porteurs de BSA pourront exercer les BSA.

#### 5.2.2. Intentions et engagements de souscription

Les Bons d'Emission seront exercés sur demande de la Société à sa seule discrétion,. La Société s'engage à ne pas tirer de Tranche si le jour de la demande le prix de conversion et/ou d'exercice est inférieur à la valeur nominale.

Les Bons d'Emission pourront être exercés à l'issue d'une période de 22 jours de bourse suivant l'émission de la Tranche précédente.

#### 5.2.3. Information pré-allocation

Non applicable.

#### 5.2.4. Notification aux souscripteurs

Non applicable.

#### 5.2.5. Surallocation et rallonge

Non applicable.

### 5.3. Prix d'émission des actions dont l'admission est demandée

#### 5.3.1. Prix des valeurs mobilières offertes

Sous réserve que le prix de conversion excède la valeur nominale de l'action, les OCA donneront droit à être converties en actions, à tout moment à la demande du porteur, selon la parité de conversion consistant à diviser le montant de la conversion (égal à la valeur nominale globale des obligations converties) par le prix de conversion, soit 95% du plus bas VWAP (prix moyen pondéré par les volumes) des actions (publié par Bloomberg) au cours de la période de 15 jours de bourse précédant immédiatement la date de conversion.

Le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sur exercice des BSA sera égal à :

- pour les BSA de la 1<sup>ère</sup> Tranche : le plus faible entre 1,60 euros après regroupement des actions et 115% des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Avenir Telecom (tels que publiés par Bloomberg) au cours de la période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande d'exercice du Bon d'Emission;
- pour les BSA des autres Tranches : 115% des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Avenir Telecom (tels que publiés par Bloomberg) au cours de la période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande d'exercice du Bon d'Emission.

Il existe deux cas d'ajustement contractuels à la baisse du prix d'exercice des BSA :

- en cas d'émission de bons de souscription d'actions Avenir Telecom donnant droit, une fois exercés, à l'émission d'actions Avenir Telecom à un prix d'émission par action inférieur au prix d'émission par action Avenir Telecom qui aurait résulté de l'exercice des BSA déjà émis,
- et en cas d'émission d'actions Avenir Telecom à un prix unitaire inférieur au prix unitaire de l'action Avenir Telecom auquel un BSA donnerait le droit de souscrire.

Le prix d'exercice des BSA théoriquement applicable à la date d'exercice des BSA ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale des actions de la Société, compte tenu de l'engagement de la Société à ne pas demander de tirage de Tranche si au jour de la demande le prix de conversion et/ou d'exercice est inférieur à la valeur nominale.

#### 5.3.2. Procédure de publication de l'offre

Dans un délai raisonnable après chaque exercice de Bons d'Emission, un communiqué indiquant le produit brut de l'exercice des Bons d'Emission sera diffusé par la Société.

Par ailleurs, à l'occasion de chaque émission d'actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA, la Société met à jour sur son site internet ([www.corporate.avenir-telecom.com](http://www.corporate.avenir-telecom.com)) le tableau de suivi des actions des Bons d'Emission, des OCA, des BSA et du nombre d'actions de la Société en circulation.

#### 5.3.3. Droit préférentiel de souscription des actionnaires

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des BEOCABSA et l'émission des actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

#### 5.3.4. Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par les membres des organes de d'administration ou de direction, pour des valeurs mobilières acquises au cours du dernier exercice

Non applicable.

#### 5.4. Placement et prise ferme

Non applicable.

## 6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

### 6.1. Admission aux négociations

Les actions nouvelles feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment C) dès leur émission à la suite de la conversion des OCA et/ou de l'exercice des BSA.

Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR 0000066052 jusqu'au 29 septembre 2020, code ISIN des actions regroupées à compter du 30 septembre 2020 FR0013529815.

A l'occasion de chaque émission d'actions nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA, la Société met à jour sur son site internet ([www.corporate.avenir-telecom.com](http://www.corporate.avenir-telecom.com)) le tableau de suivi des actions des Bons d'Emission, des OCA, des BSA et du nombre d'actions de la Société en circulation.

## 6.2. Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur-Euronext Paris, Compartiment C.

## 6.3. Offres simultanées d'actions de la Société

Non applicable.

## 6.4. Contrat de liquidité

A ce jour, la société ne dispose pas d'un contrat de liquidité.

## 6.5. Stabilisation - Interventions sur le marché

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

## 6.6. Surallocation et rallonge

A ce jour, il n'existe aucun dispositif de surallocation/rallonge.

## 7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.

## 8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

L'émission des Bons d'émission d'OCABSA permettra une levée de fonds d'un montant maximum de 36 000 000 euros (susceptible d'être majorée de 25 200 000 euros en cas d'exercice de l'intégralité des BSA).

Une commission d'engagement, de 1 080 000 euros sera prélevée à hauteur de 50% de son montant sur la première tranche et de 25% de son montant sur les deuxième et troisième tranches, le solde des dépenses liées à l'émission des bons d'émission d'OCABSA est estimé à 30 000 euros.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des bons d'émission d'OCABSA, de la conversion de la totalité des OCA ainsi émises et de l'exercice de la totalité des BSA ainsi détachés :

- le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles sera de 61,2 millions d'euros,
- les dépenses liées à l'émission des Actions Nouvelles seront d'environ 1,1 million d'euros (y compris frais d'engagement de l'Investisseur payés par compensation de créance sur les première, deuxième et troisième tranches), et
- le produit net de l'émission des Actions Nouvelles sera d'un montant d'environ 60,1 millions d'euros.

## 9. DILUTION

### 9.1. Incidence de l'émission des OCABSA

Sous réserve que le prix de conversion excède la valeur nominale de l'action, les OCA donneront droit à être converties en actions, à tout moment à la demande du porteur, selon la parité de conversion consistant à diviser le montant de la conversion (égal à la valeur nominale globale des obligations converties) par le prix de conversion, soit 95% du plus bas VWAP (prix moyen pondéré par les volumes) des actions (publié par Bloomberg) au cours de la période de 15 jours de bourse précédant immédiatement la date de conversion.

Afin de déterminer le prix de conversion, le résultat sera arrondi au centième le plus proche.

Le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sur exercice des BSA sera égal à 115% du VWAP des actions au cours de la période de 15 jours de négociation précédant immédiatement la demande d'émission d'une tranche des OCABSA desquelles les BSA seront détachés, étant précisé que pour la première tranche, le prix d'exercice des BSA sera le plus faible entre ce calcul et 1,60 euros (après regroupement des actions)..

Il existe deux cas d'ajustement contractuels à la baisse du prix d'exercice des BSA :

- en cas d'émission de bons de souscription d'actions Avenir Telecom donnant droit, une fois exercés, à l'émission d'actions Avenir Telecom à un prix d'émission par action inférieur au prix d'émission par action Avenir Telecom qui aurait résulté de l'exercice des BSA déjà émis,
- et en cas d'émission d'actions Avenir Telecom à un prix unitaire inférieur au prix unitaire de l'action Avenir Telecom auquel un BSA donnerait le droit de souscrire.

Le prix d'exercice des BSA théoriquement applicable à la date d'exercice des BSA ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale des actions de la Société, compte tenu de l'engagement de la Société à ne pas demander de tirage de Tranche si au jour de la demande le prix de conversion et/ou d'exercice est inférieur à la valeur nominale.

Dès lors, le nombre effectif d'actions nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre de BEOCABSA qui seront exercés et des conditions de marché à la date d'exercice de ces BEOCABSA et à la date de conversion des OCA. Le nombre maximum d'actions nouvelles dont la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris (soit un nombre maximum de 1 224 000 000 Actions Nouvelles) est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises dans l'hypothèse où la totalité des BEOCABSA serait exercée (l'exercice de la totalité des BEOCABSA s'entend de l'exercice de la totalité des bons d'émission, de la conversion de la totalité des OCA et de l'exercice de la totalité des BSA) à la date à laquelle le cours de l'action de la Société serait égal à sa valeur nominale minimale de 0,05 euro.

Les calculs ci-dessous sont effectués en tenant compte conversions et exercices à venir à la valeur nominale minimale, à savoir 0,05 euros.

À titre indicatif, l'incidence de l'émission de la totalité des Bons d'Emission d'OCABSA seraient les suivantes :

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action :

	Quote part des capitaux propres (en valeur)	
	Base diluée (*)	Base non diluée
	Pour 14 400 OCABSA	Pour 14 400 OCABSA
Avant émission des actions nouvelles provenant de la conversion de la totalité des OCA et de l'exercice de la totalité des BSA	- 0,582	- 0,942
Après émission de 720 000 000 actions nouvelles résultant de la conversion des seules OCA (**)	0,041	0,036
Après émission de 504 000 000 actions nouvelles résultant de l'exercice des seuls BSA (**)	0,037	0,030
Après émission de 1 224 000 000 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA	0,044	0,041

(\*) Après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour

(\*\*) Sur la base d'un prix de conversion et d'exercice de 0,05 € par action. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse, selon les modalités décrites ci-dessus.

Incidence de l'émission sur la participation d'un actionnaire détenant actuellement 1% du capital social de la Société :

	Participation de l'actionnaire (en pourcentage)	
	Base diluée (*)	Base non diluée
	Pour 14 400 OCABSA	Pour 14 400 OCABSA
Avant émission des actions nouvelles provenant de la conversion de la totalité des OCA et de l'exercice de la totalité des BSA	1%	1%
Après émission de 720 000 000 actions nouvelles résultant de la conversion des seules OCA (**)	0,015%	0,015%
Après émission de 504 000 000 actions nouvelles résultant de l'exercice des seuls BSA (**)	0,021%	0,021%
Après émission de 1 224 000 000 actions nouvelles résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA	0,009%	0,009%

(\*) Après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour

(\*\*) Sur la base d'un prix de conversion et d'exercice de 0,05 € par action. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse, selon les modalités décrites ci-dessus.

## 9.2. Incidence de l'émission sur la répartition du capital et des droits de vote

Incidence de l'émission de la totalité des actions nouvelles sur la répartition du capital et des droits de vote (sur la base d'un prix de conversion et d'exercice de 0,05 € par action correspondant la valeur nominale minimale possible après usage de la délégation de compétence de l'Assemblée Générale au Conseil d'administration l'autorisant à réduire, en une ou plusieurs fois, la valeur nominale de l'action jusqu'à 0,05 euro)

Après conversion de la totalité des OCA et exercice de la totalité des BSA				
	Nombre d'actions	% capital	droits de vote	% droits de vote
OXO	473 530	0,04%	947 060	0,08%
Jean-Daniel Beurnier	122 165	0,01%	244 330	0,02%
Robert Schiano-Lamoriello	522 598	0,04%	524 225	0,04%
<b>Actions de concert</b>	<b>1 118 293</b>	<b>0,09%</b>	<b>1 715 615</b>	<b>0,14%</b>
<b>Public</b>	<b>1 233 805 334</b>	<b>99,91%</b>	<b>1 233 820 686</b>	<b>99,86%</b>
<b>Avenir Télécom</b>	<b>10 000</b>	<b>0,00%</b>		
<b>Total</b>	<b>1 234 933 627</b>	<b>100,00%</b>	<b>1 235 536 301</b>	<b>100,00%</b>

## 10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### 10.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable

### 10.2. Responsables du contrôle des comptes

**PricewaterhouseCoopers Audit** - 10 place de la joliette - BP 81 525 - 13 567 Marseille Cedex, membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et représenté par Didier Cavanié.

**Antoine Olanda** – Mas de l'Amandier, 956 Chemin de la Serignane 13530 Trets, membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Aix-en-Provence – Bastia et représenté par, Antoine Olanda.